

# REVUE



# CRDP

LE CERCLE DES REPRÉSENTANTS DE LA  
DÉFENSE DES POLICIERS©

Volume 6 N° 1 2017



**LE MÉFAIT PUBLIC :**  
un crime grave, mais trop peu redouté

**LA DIFFAMATION PAR LES MÉDIAS :**  
mythes, réalités et particularités

**LE POLICIER**  
face à la plainte

# TABLE DES MATIÈRES

## À LA UNE



6



12

Éditorial	3
FPPVQ	4
Mot du président	5
Le méfait public : un crime grave, mais trop peu redouté	6
Les droits et les obligations du policier dans le cadre d'une enquête du BEI	9
Le policier face à la plainte	12
Le nouveau cadre de l'arrêt Jordan : Tour d'horizon des décisions impliquant des agents de la paix	15
La diffamation par les médias : mythes, réalités et particularités	18

Volume 6

N°1 2017

REVUE  
CRDP



### RESPONSABLE DE LA REVUE

**Jacques Painchaud, LL.M. (droit)**

(Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ)

### RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

**Stéphanie Bourgault, M. Sc.**

(adjointe au président, APPQ)

### IMPRIMEUR

Agence JCN

### GRAPHISME

Vanessa Naud

### DISTRIBUTION

Postes Canada

### EXCLUSIVITÉ

Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la revue CRDP est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

### CONTRIBUTIONS

La réalisation de la revue CRDP a été rendue possible grâce à la collaboration financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette 6<sup>e</sup> édition.

### POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS : Revue CRDP

1981, rue Léonard-De Vinci  
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

**Téléphone :** 450 922-5414 poste 22

**Courriel :** [bourgault@appq-sq.qc.ca](mailto:bourgault@appq-sq.qc.ca)

**Internet :**

[www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp](http://www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp)

Photo couverture

Source : Panthéon (Rome), Italie  
Jacques Painchaud



Lors du dixième colloque du CRDP tenu à Québec le 22 mars 2017, près d'une centaine de participants furent présents. Parmi ceux-ci se trouvaient des représentants de syndicats, des professionnels, des intervenants œuvrant pour la communauté policière ainsi que des agents de la paix. Or, divers sujets d'intérêts furent abordés notamment : les constats lors des procédures d'enquêtes indépendantes, le bilan déontologique concernant les accidents de véhicules d'urgence, les effets de l'arrêt Jordan impliquant des policiers, la diffamation par les médias, les enjeux reliés aux caméras corporelles ainsi que les éléments à considérer lors d'une procédure résultant d'une rupture amoureuse. De plus, nous avons eu le plaisir d'accueillir M. Félix Séguin, journaliste à TVA, dont la conférence traitait du journalisme et de l'éthique : les deux côtés de la médaille. En somme, la diversité des sujets et la qualité des conférenciers ont suscité l'intérêt de tous les participants. Je tiens à les remercier particulièrement pour leur engagement et leur enthousiasme, le tout ayant grandement contribué à faire de cet événement une réussite.

Dans cette édition, vous retrouverez divers articles inédits en lien avec la communauté policière et les agents de la paix. Par ailleurs, certains des sujets présentés ont fait l'objet d'une présentation au colloque du CRDP. Cette revue juridique syndicale spécialisée en milieu policier est distribuée à plus de 8 000 exemplaires et est également disponible en version électronique. Elle est entre autres diffusée auprès des membres, d'employeurs, d'autres syndicats, d'institutions de formation collégiale et universitaire et de divers ministères et organismes gouvernementaux.

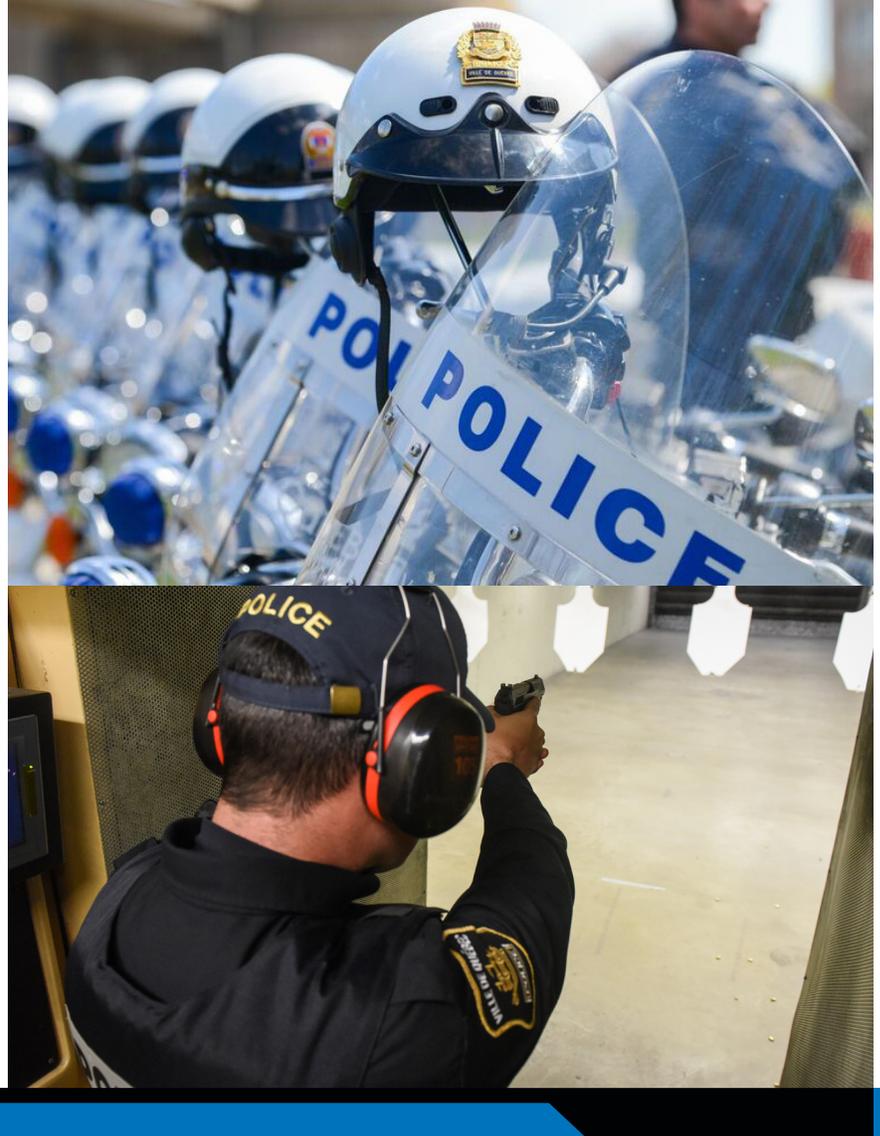
Pour cette sixième édition, quelques modifications infographiques ont été effectuées, créant ainsi une version améliorée toujours aussi dynamique. Je vous remercie pour l'intérêt que vous porterez à cette publication unique en son genre.

Bonne lecture!

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)  
Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ  
Coordonnateur du Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP)

Bilan sur le plan déontologique des accidents avec des véhicule de police	21
La caméra corporelle : un impératif pour la police moderne?	24
2017, Une année faste pour les agents de protection de la faune au Québec	27
Les policiers, l'obligation de loyauté et la liberté d'expression	29
La formation, un incontournable, pour la santé et sécurité au travail	32
La demande de suspension du casier judiciaire : pardon?	34
Les enjeux à considérer dans une perspective de rupture	37





**La Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec est un collaborateur depuis le tout début du Cercle des Représentants de la Défense des Policiers.**

En tant qu'organisation syndicale, l'une de nos missions consiste à assurer une défense pleine et entière aux policiers que nous représentons. Pour ce faire, nous devons nous garder à l'affût de toutes les modifications apportées, que ce soit en matière de droit du travail, de déontologie policière ou de droit criminel. L'un des moyens utilisés pour atteindre notre objectif consiste à assister à des conférences de qualité, présentées lors du colloque annuel. Également, la publication de la revue du CRDP nous permet de rejoindre des milliers de personnes qui œuvrent

dans le domaine des forces de l'ordre. Ces canaux de diffusion nous permettent d'élargir nos connaissances, de partager notre expérience, mais également de bonifier notre réseautage via nos homologues de diverses associations.

La Fraternité remercie tous les participants, lesquels font toute la différence par leur implication et leur dévouement.

**Marc Richard,**  
président FPPVQ



# MOT DU PRÉSIDENT

## CAMÉRAS CORPORELLES

### EN PROJET PILOTE À LA SQ



À la suite d'une crise sans précédent provoquée par une émission journalistique bâclée sur les policiers de Val-d'Or, nos membres travaillant sur place réclament des outils technologiques afin de se prémunir contre les fausses allégations. Les tensions sont hautes et le travail est extrêmement difficile.

L'Association réclame publiquement depuis plus d'un an les caméras corporelles auprès de l'employeur et du gouvernement. Pendant que nous tenons cette pression, plusieurs personnes du ministère de la Sécurité publique, du ministère de la Justice et de la Sûreté du Québec étudient la question. Finalement, un projet pilote voit le jour et plus de 150 policiers, dont ceux de Val-d'Or, seront équipés de caméras corporelles et de caméras véhiculaires d'ici cet automne.

#### OBJECTIFS

Trois principaux objectifs feront partie de ce projet pilote qui devrait durer entre 12 et 18 mois. Le premier consistera à tester la technologie. Les appareils devront répondre à une série d'attentes de la part de l'employeur comme la qualité de l'image, l'autonomie d'énergie, la facilité d'activation et, lorsque l'on parle de Val-d'Or, la résistance au froid extrême.

Le deuxième objectif sera d'évaluer l'impact sur le nombre d'interventions avec emploi de la force. Il semble déjà y avoir un certain apaisement de la part de certaines clientèles

avec les caméras véhiculaires en place depuis un an sur le territoire de Val-d'Or.

Finalement, l'objectif ultime sera de rétablir le lien de confiance avec la population et de protéger nos policiers contre les fausses plaintes.

#### LES POSTES

Quatre postes de la Sûreté du Québec serviront au projet pilote :

- Poste MRC de la Vallée-de-l'Or  
16 véhiculaires | 65 corporelles
- Poste mixte de la Vallée-de-l'Or  
0 véhiculaire | 16 corporelles
- Poste MRC des Maskoutains  
0 véhiculaire | 78 corporelles
- Poste autoroutier de Montréal  
14 véhiculaires | 0 corporelle

Donc un total de 30 caméras véhiculaires et 159 caméras corporelles.

#### FORMATION

Une formation sera donnée à tous les utilisateurs. Bien sûr, cette formation comportera plusieurs volets et, au-delà des aspects techniques des appareils, elle sera axée sur les procédures d'utilisation qui seront fixées par l'employeur et conformes aux orientations du DPCP.

#### LA GESTION DES DONNÉES

Le véritable défi se situe à ce niveau. La classification des vidéos et leur conservation aux fins de procédures

seront certainement appelées à des changements. Les délais de prescription des diverses instances ainsi que l'évolution du droit en cette matière feront évoluer ces aspects à coup sûr. Le stockage et la sécurité des images devront être accrus et le traitement de celles-ci demandera probablement l'ajout de ressources supplémentaires.

#### PLAN DE COMMUNICATION

Un plan de communication sera mis en place par l'employeur pour informer l'ensemble de la population de la venue de cette nouvelle technologie; les élus municipaux, les médias, ainsi que l'ensemble du personnel policier des territoires concernés seront mis à contribution afin d'introduire ce nouvel outil.

À suivre...



**Pierre Veilleux**  
Président



# LE MÉFAIT PUBLIC : UN CRIME GRAVE, MAIS TROP PEU REDOUTÉ



**Texte :**  
M<sup>e</sup> Nadine Touma



**Photo :**  
Soutien aux policiers  
du Québec

## LE MÉFAIT PUBLIC

Le fait d'alléguer qu'une autre personne a commis un acte criminel ne doit pas être pris à la légère. En effet, une personne qui allègue faussement qu'une infraction a été commise s'expose à des accusations de méfait public. Le méfait public est une infraction contre l'administration de la justice se définissant comme le fait d'amener un agent de la paix à commencer ou continuer une enquête en faisant, notamment, une fausse déclaration.

Un méfait public peut être commis de quatre façons, soit<sup>1</sup> :

- 1) En faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;
- 2) En accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise, ou pour éloigner de lui les soupçons;
- 3) En rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été;
- 4) En rapportant, annonçant ou faisant annoncer de quelque autre façon qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux.

La poursuite devra aussi démontrer que les allégations en question ont été communiquées avec l'intention spécifique de tromper. De plus, la fausse déclaration doit avoir amené un policier à commencer une enquête. Le terme « enquêter » signifie simplement « rechercher »<sup>2</sup>.

Quiconque commet un méfait public s'expose à une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement<sup>3</sup>. Les tribunaux, au stade de la détermination de la peine, distinguent deux catégories de méfaits publics. La première vise les cas où une personne allègue faussement qu'un individu anonyme a commis une infraction, tandis que la seconde vise les cas où une personne allègue faussement qu'un individu a commis une infraction en l'identifiant<sup>4</sup>. Considérant la gravité des conséquences des méfaits publics compris dans la deuxième catégorie, une peine d'emprisonnement ferme de 6 à 24 mois est généralement octroyée<sup>5</sup>. Pour les méfaits publics visés par la première catégorie, l'emprisonnement avec sursis est généralement privilégié<sup>6</sup>.

### LES AUTRES INFRACTIONS LIÉES À LA PERPÉTRATION D'UN MÉFAIT PUBLIC

Lorsqu'une personne commet un méfait public, il est possible que son comportement soit également assimilé à une entrave à la justice ou à un parjure, au sens des articles 139 et 131 du *Code criminel*.

Relativement à l'infraction d'entrave, est coupable d'un acte criminel quiconque, volontairement, tente, de quelque manière, d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice<sup>7</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer que le geste posé a effectivement entravé la justice. Il suffit de démontrer que l'accusé avait l'intention d'entraver la justice<sup>8</sup>.

En ce qui a trait à l'infraction de parjure, commet un parjure quiconque, avec l'intention de tromper, fait une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, sachant que cette affirmation est fausse<sup>9</sup>.

### LES CONSÉQUENCES À L'ÉGARD D'UN POLICIER

Comme vous le savez, de fausses allégations à l'endroit d'un policier dans l'exécution de ses fonctions peuvent rapidement entraîner un préjudice grave à l'égard de sa carrière et de sa réputation. À titre d'exemple, un policier accusé d'agression sexuelle sera généralement suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête. Même si celui-ci est par la suite acquitté, le tort occasionné par ces fausses allégations se sera déjà réalisé et sa réputation, déjà entachée.

La Cour d'appel de l'Alberta a estimé qu'un méfait public commis à l'égard d'un policier est une infraction particulièrement grave. La Cour a donc confirmé la peine de deux (2) ans moins un jour d'emprisonnement rendue en première instance. Dans cette affaire, une femme détenue au poste de police a allégué que l'agent chargé de l'amener à sa cellule l'avait agressée sexuellement, après avoir verrouillé la porte derrière lui. Cette version fut contredite par plusieurs témoins et, par conséquent, aucune accusation ne fut portée. La plaignante fut par la suite accusée de méfait public. Relativement aux conséquences d'un tel geste, la Cour s'exprime ainsi :

« It is usually impossible to prove conclusively that sexual activity did not occur at all; very commonly the person accused has but his or her own denial to offer against the accusation. Had it not been for the lucky fact that the cell in question was monitored by television from three locations, and that at least one monitor was watched much of the time, the constable accused would likely not have been actually cleared. (...) Even if an accused is ultimately acquitted, he or she will likely suffer mental tortures for several years, and have to pay huge sums of money to retain lawyers. Even legal aid is not really free; one is required to repay it when one can afford to do so. »<sup>10</sup>

De par sa profession, le fait que la victime d'un méfait public subisse un préjudice disproportionné (suspension et/ou autres sanctions) peut constituer un facteur aggravant au stade de la détermination de la peine, justifiant l'octroi d'une peine plus sévère. Par exemple, la Cour martiale a jugé qu'accuser faussement un soldat d'agression sexuelle est un crime particulièrement sérieux et qu'une peine sévère et dissuasive devait s'appliquer. Dans cette affaire, l'accusée avait déclaré à un aumônier des Forces canadiennes que son collègue l'avait agressée lors d'une mission au Texas. Elle a, par la suite, avoué qu'il s'agissait de fausses allégations. La Cour a jugé qu'il s'agissait d'une grave infraction, considérant le discrédit subit par le soldat visé par ces allégations et par les Forces armées<sup>11</sup>. Ce principe s'applique autant aux policiers qu'aux militaires : en plus de causer un tort important aux policiers, la confiance du public envers les institutions concernées sera entachée.

À cet égard, nous n'avons qu'à penser aux allégations de violence et d'agressions sexuelles sur des femmes autochtones de Val-d'Or par des policiers de la Sûreté du Québec. En effet, rappelons-nous qu'en 2015, dans la foulée d'un reportage d'affaires publiques diffusé par Radio-Canada, six policiers de la Sûreté du Québec ont été suspendus après avoir fait l'objet de telles allégations. Sans prétendre que celles-ci soient fausses ou véridiques, la réputation de ces policiers et du service de police a été sérieusement entachée. D'ailleurs, à la suite de la diffusion de ce reportage, plusieurs citoyens de Val-d'Or ont eu l'impression que les policiers de la ville ont injustement été malmenés sur la place publique<sup>12</sup>.

Plus d'un an après la diffusion dudit reportage, le DPCP a annoncé, le 18 novembre 2016, qu'il ne porterait finalement pas d'accusations dans 35 des 37 dossiers étudiés. Chose rare, le DPCP a tout de même tenu à expliquer pourquoi il ne poursuivait pas l'ensemble des policiers visés par l'enquête<sup>13</sup>. Même si cette affaire s'est soldée par le refus du DPCP de porter des accusations, les conséquences de ces allégations sont graves et nombreuses. La couverture médiatique et politique qui s'en est suivie ne fait qu'exposer l'impact que peut avoir ce type d'allégations sur la vie d'un policier et sur la confiance du public envers l'institution qu'il représente.

### CONCLUSION

L'infraction de méfait public engendre des conséquences bien réelles. Or, l'expérience nous enseigne que de telles accusations voient rarement le jour. Les difficultés à faire la preuve de l'intention requise contribuent certainement à cette situation. Nous sommes aussi d'avis que les ressources policières ne se concentrent pas sur de telles infractions, concevant souvent que le rejet de la plainte est un remède suffisant pour la personne ayant fait l'objet d'une enquête policière à la suite d'une fausse allégation. Finalement, nous constatons qu'il semble y avoir une réticence à autoriser de telles poursuites. Nous estimons que cette réticence est notamment motivée par le souhait d'éviter que le risque de poursuite criminelle dissuade les citoyens d'avoir recours aux forces policières pour dénoncer une situation.

Les gens nous confient régulièrement qu'être l'objet d'une enquête ou d'accusation de nature criminelle est l'épreuve la plus difficile de leur vie. Afin de maintenir la confiance des citoyens à l'égard de notre système de justice, il serait souhaitable que des ressources policières soient exclusivement attirées à la poursuite des infractions contre l'administration de la justice. Il est actuellement trop facile de mettre en branle le puissant appareil de justice criminelle pour servir d'autres fins, et ce, sans même risquer que cette manœuvre soit dénoncée et punie.

**M<sup>e</sup> Nadine Touma**  
Avocate

#### Légende

- 1 Art. 140 C.cr. ; R. c. Delacruz, 2013 ONCA 61.
- 2 R. c. Dascine, 2003 CanLII 32968.
- 3 Art. 140 C.cr.
- 4 R. c. Delacruz, 2010 ONSC 3060, paragr. 28.
- 5 Id.
- 6 Id., paragr.31.
- 7 Art. 139 C.cr.
- 8 R. c. Graham (1985), 20 C.C.C. (3d) 210 (C.A. Ont.).
- 9 Art. 131 C.cr.
- 10 R. v. Ambrose, 2000 ABCA 264, paragr. 26 - 31
- 11 Bridger S.P. (Soldate), R. c., 2009 CM 4013
- 12 « Rassemblement au soutien des policiers de Val-d'Or », Radio-Canada, publié le 11 décembre 2016.
- 13 Déclaration du Directeur des poursuites criminelles et pénales ; Conférence de presse - décisions du DPCP relativement aux allégations d'abus à l'égard de plaignantes et plaignants autochtones impliquant principalement des policiers de la Sûreté du Québec, le 18 novembre 2016.

### CURSUS PROFESSIONNEL



**M<sup>e</sup> Nadine Touma**

#### À propos de Nadine Touma LL.B.

M<sup>e</sup> Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction, tant en première instance qu'en appel. Elle a agi devant le Comité de déontologie policière, plusieurs ordres professionnels, les cours municipales, la Cour du Québec, la Cour supérieure, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

Elle pratique au sein de la firme Les avocats Poupard, Dadour, Touma et associés et œuvre, avec son équipe, en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation de policiers depuis son admission au Barreau. Cette pratique l'a amenée à parcourir toutes les régions du Québec et à y représenter des policiers dans tous les districts judiciaires. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et de différentes communautés amérindiennes. Elle a assuré la représentation des policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec sur des questions relatives au droit criminel. Elle est membre du Cercle des représentants de la défense des policiers et y collabore en tant que conférencière depuis sa création en 2008. Depuis 2012, elle est vice-présidente de la section de droit criminel, division Québec, de l'Association du Barreau Canadien.

## LES AVOCATS POUPARD, DADOUR, TOUMA

ET ASSOCIÉS  
Société nominale d'avocats



# LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DU POLICIER DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE DU BEI



**Texte :**  
Jacques Painchaud



**Photos :**  
Soutien aux policiers du Québec  
Sûreté du Québec  
Istock Photos

Tout d'abord, rappelons que le projet de loi 12 créant le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a été sanctionné le 15 mai 2013<sup>1</sup> afin de répondre avant tout à un souci de transparence lors d'événements de ce type. Alors inspiré du modèle ontarien (SIU), le BEI est entré en fonction le 27 juin 2016<sup>2</sup>. Or, il s'agit d'un organisme reconnu au sens de la loi comme étant un corps policier<sup>3</sup> dirigé par un procureur d'expérience<sup>4</sup>. Le BEI est composé d'un peu plus d'une vingtaine d'enquêteurs (ex-policiers d'expérience et civils) ayant le statut d'agent de la paix.

De ce fait, la mission du BEI est de faire enquête lors d'événements au cours desquels « une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de la détention par un corps de police. Le BEI est également chargé des enquêtes sur des allégations relatives à une infraction criminelle à caractère sexuel qui aurait été commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions »<sup>5</sup>.

Ainsi, lors du déclenchement d'une enquête du BEI, les policiers reliés à l'intervention donnant lieu à cette enquête ont le statut de policier impliqué, de policier témoin, ou encore de policier témoin autre.

Le **policier impliqué** est un policier présent lors d'un événement, dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier. Il pourrait également s'agir d'un policier visé

par des allégations relatives à une infraction criminelle à caractère sexuel qu'il aurait commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le **policier témoin** est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué. Quant à lui, le **policier témoin autre** est un policier en support aux autres policiers, mais qui n'était pas présent au moment de l'événement<sup>6</sup>.

Conséquemment, les obligations des policiers impliqués ou des policiers témoins sont multiples. En premier lieu, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une aide immédiate à la victime et voir à ce que le transport de celle-ci vers l'hôpital s'effectue sous surveillance policière. Ils doivent ensuite aviser sans délai l'officier responsable et prendre les mesures nécessaires pour protéger la scène de l'événement. Par conséquent, ils doivent s'en retirer dès que possible après avoir reçu l'autorisation de l'officier responsable.

Par la suite, les **policiers impliqués ou témoins** doivent rédiger de manière indépendante, sans consultation et sans influence d'un tiers, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant sur les faits survenus lors de l'événement<sup>7</sup>. Ils doivent ensuite le signer et le remettre à l'officier de liaison de leur service de police afin que ce dernier le communique aux enquêteurs du BEI dans les 24 heures. Il est à noter qu'une prolongation de ce délai peut être demandée auprès de l'enquêteur du BEI<sup>8</sup>. Lors de la rédaction de leur premier rapport, les policiers impliqués ou témoins ne sont pas autorisés par le BEI à consulter la carte d'appel ou les bandes audio-vidéo de l'événement.

De plus, il importe de souligner que les **policiers impliqués ou témoins** ne doivent pas communiquer entre eux concernant l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur rapport et qu'ils aient rencontré les enquêteurs du BEI. Les policiers impliqués quant à eux doivent être rencontrés par les enquêteurs du BEI dans les 48 heures de leur arrivée sur l'événement, alors que ce délai est de 24 heures pour les policiers témoins<sup>9</sup>.

En ce qui a trait aux **policiers témoins autres**, ceux-ci rédigent un compte rendu sur le travail accompli et le remettent à leur supérieur en liaison avec le BEI avant de quitter leur quart de travail. Les enquêteurs du BEI peuvent d'ailleurs les rencontrer ultérieurement sans délai prescrit.

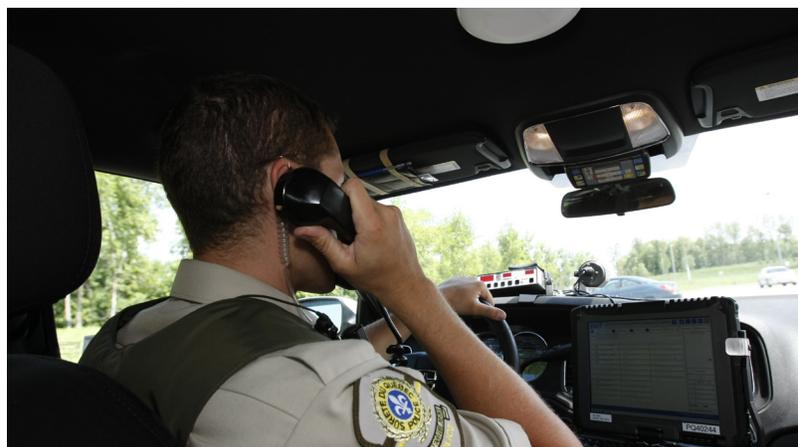
Regardons maintenant les droits ainsi que les ressources disponibles pour les policiers impliqués ou témoins.

En premier lieu, le policier impliqué ou témoin a le droit de **consulter un médecin** à la suite de l'intervention policière, et ce, avant la rédaction de son premier rapport s'il estime ne pas être en mesure de rédiger un compte rendu exact, détaillé et exhaustif des faits survenus lors de l'événement

en raison de sa situation physique ou psychologique. Le cas échéant, le policier peut alors demander une prolongation du délai auprès de l'enquêteur du BEI avant de soumettre son premier rapport<sup>10</sup>.

Lors de la rédaction du premier rapport et du formulaire « Emploi de la force », le policier impliqué ou témoin **peut consulter certains documents**, lesquels n'ont pas pour effet de modifier la narration de la trame factuelle des événements perçus par le policier. Par exemple, il pourrait s'agir de ses notes personnelles au calepin, d'un aide-mémoire, de directives ou de procédures du corps de police, du Modèle national en emploi de la force<sup>11</sup>, ainsi que du guide synthèse *RÉDACTO*<sup>12</sup>.

Dès le premier rapport remis au BEI, le policier impliqué ou témoin **est libre de consulter son représentant syndical ou un avocat** avant la rencontre avec les enquêteurs du BEI.



Dans tous les cas, dès votre premier rapport soumis, nous vous recommandons de communiquer avec votre représentant syndical, afin qu'il puisse vous transmettre les informations concernant l'assistance judiciaire, les coordonnées d'avocats spécialisés et, au besoin, les coordonnées des ressources disponibles quant au soutien psychologique<sup>13</sup>.

Lors de la rencontre avec les enquêteurs du BEI, vous avez le **droit d'être informé de votre statut de policier impliqué ou témoin**<sup>14</sup>. L'avocat chargé de vous porter assistance pourra vous donner les conseils d'usage relatifs à cette rencontre, ainsi que certaines précisions sur vos obligations en fonction de votre statut.

Dans le cas où les enquêteurs du BEI croient que la conduite du policier impliqué mènera à une allégation d'infraction criminelle, ce dernier **doit recevoir des enquêteurs du BEI une mise en garde complète, de même que le droit au silence, et ce, comme tout citoyen en pareilles circonstances**. Il doit également être avisé de son statut de suspect.



Quant aux policiers témoins, ceux-ci seront rencontrés selon les dispositions de l'article 262 de la *Loi sur la police*, à savoir dans le cadre d'une enquête criminelle visant un policier, et seront alors tenus de fournir une déclaration.

Lorsque l'enquête du BEI est terminée, une analyse est effectuée pour s'assurer que le dossier est complet. Par la suite, le rapport d'enquête est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) afin qu'il détermine s'il y a lieu de porter une accusation. Dans l'éventualité où des accusations criminelles sont déposées par le DPCP, les enquêteurs du BEI doivent offrir leur soutien durant les procédures judiciaires subséquentes.

Si l'intervention policière implique un décès, une copie du rapport du BEI est transmise au coroner pour déterminer s'il y a lieu de faire des recommandations visant la protection de la vie humaine.

Le directeur du BEI possède également un pouvoir de recommandation auprès du ministère de la Sécurité publique en ce qui a trait à son domaine de compétence et se doit de produire un rapport annuel sur ses activités pour dépôt à l'Assemblée nationale.

Ainsi, une vingtaine d'enquêtes du BEI ont eu lieu en 2016 et une dizaine d'autres dans les premiers mois de 2017. De plus, un comité ministériel du ministère de la Sécurité publique (MSP) a été mis en place afin d'assurer un suivi des travaux du BEI et de son bon fonctionnement depuis sa mise en place.

En somme et compte tenu des enjeux, nous croyons qu'il est important que, dans le respect des obligations du policier prévues aux règlements, celui-ci n'hésite aucunement à se référer aux ressources permises et disponibles afin de le soutenir dans sa reddition de comptes auprès du Bureau des enquêtes indépendantes.

**Jacques Painchaud LL.M. (Droit)**  
Vice-président à la Discipline  
et à la déontologie, APPQ

#### Légende

- 1 *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes.*
- 2 Décret 405-2016, 18 mai 2016, *Loi sur la police*, chapitre P-13.1.
- 3 Le BEI est assujéti aux normes du *Code de déontologie des policiers du Québec*.
- 4 Art. 289.9 de la *Loi sur la police*, dans ce cas-ci, il s'agit de M<sup>e</sup> Madeleine Giauque.
- 5 Art. 289.1 voir aussi art. 289.3 de la *Loi sur la police*, note : Le Ministère peut également, dans des cas exceptionnels, charger le BEI de mener une enquête sur tout événement, autre que celui visé à l'article 289.1 LP, impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions.
- 6 *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, art. 1 ; Le policier « témoin-autre » ou « policier non impliqué » n'est pas spécifié dans la version actuelle du Règlement.
- 7 Inspiré de l'Arrêt *Wood c. Schaeffer*, 2013 CSC 71, [2013] 3 R.C.S.
- 8 *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, art. 1 (2) : « [...] à moins que le directeur du bureau ne lui accorde un délai supplémentaire. »
- 9 *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, art. 9.
- 10 Le policier peut demander les informations utiles pour les ressources disponibles à son représentant à la prévention et à la SST.
- 11 Voir guide référence du MSP, communiqué et directive Sûreté du Québec.
- 12 Outil évolutif de rédaction de rapports appliqué aux interventions policières avec usage de la force. Cet outil pratique s'utilise en complémentarité avec les diverses ressources internes et externes disponibles en matière de formation policière. Le *RÉDACTO* est disponible sur le site Web de l'APPQ (accès réservé aux membres).
- 13 PAE et VIGILE et *debriefing* post-traumatique.
- 14 *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, art. 7.

#### CURSUS PROFESSIONNEL



Jacques Painchaud

#### À propos de M. Jacques Painchaud

LL.M. (Droit), Vice-président à la Discipline et à la déontologie de l'Association des policiers et policières provinciaux du Québec. M. Jacques Painchaud est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Parallèlement à ses fonctions, M. Painchaud a suivi plusieurs formations comme instructeur sur diverses armes intermédiaires et a obtenu son grade de ceinture noire en jiu-jitsu en 1994. Il a enseigné sur l'intervention physique au niveau collégial ainsi qu'au privé et notamment pour la Défense nationale. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec. En 2008, il a fondé, pour l'Association, le Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP) et il a constitué en 2011 un nouveau comité syndical sur la recherche en emploi de la force (CREP). En 2012, il a élaboré un guide de rédaction de rapports lors de l'usage de la force (RÉDACTO) et conçu la première revue juridique syndicale en milieu policier (CRDP). En 2015, il a réalisé le premier Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force, une initiative syndicale dans une démarche paritaire, réunissant l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et la Fraternité des policiers de la Ville de Québec, en collaboration avec la Sûreté du Québec et l'École nationale de police du Québec. Co-auteur et direction d'un ouvrage collectif sur le Sommet, publié aux Éditions Yvon Blais.

Québec (APPQ) a démontré son intérêt envers un projet de recherche soumis par les auteurs de cet article, deux chercheurs de l'Université de Montréal. L'APPQ a accepté de collaborer au développement du projet et au recrutement des participants, tout en laissant le soin à l'équipe de recherche de collecter et d'analyser les données de recherche. Le projet de recherche visait à documenter l'expérience des policiers en s'intéressant à leurs perceptions et aux conséquences liées au processus de gestion des plaintes. Le projet visait spécifiquement à

documenter les effets de la plainte et des procédures subséquentes sur les policiers, tant sur le plan personnel que professionnel, ainsi qu'à identifier les facteurs qui aggravent ou atténuent ces effets. Le projet visait aussi à se questionner quant à l'efficacité du système québécois de gestion des plaintes envers des policiers. Le système actuel, qui s'inscrit dans une évolution historique complexe (pour une description détaillée, voir Fiset et al., 2015), n'a pas connu de remise en question d'importance depuis plusieurs années. En particulier, cette recherche voulait savoir dans quelle mesure le fait de recevoir une plainte (en déontologie ou ailleurs) produisait des effets sur les pratiques professionnelles (sur la manière dont les policiers procèdent à leurs interventions au quotidien). Cet article résume la méthodologie et les résultats principaux de l'étude.

# LE POLICIER FACE À LA PLAINTÉ



Texte :

**Rémi Boivin**

Directeur adjoint du CICC

(Centre international de criminologie comparée)

Professeur adjoint, École de criminologie, Université de Montréal



Photos :

Istock Photos

**Massimiliano Mulone**

Professeur agrégé, École de criminologie, Université de Montréal

Chercheur au Centre international de criminologie comparée

## LE POLICIER FACE À LA PLAINTÉ

Le travail policier est souvent scruté à la loupe par les médias et la population. Les plaintes formulées envers des policiers font l'objet d'un examen minutieux, souvent par un organisme indépendant officiellement mandaté pour le faire. Au Québec, le système de gestion des plaintes comprend trois composantes : criminelle, déontologique et disciplinaire. La composante criminelle est la même que pour les autres membres du public : un policier est accusé au criminel en cas exceptionnel, souvent à la suite d'un incident de gravité élevée. En ce qui concerne les procédures disciplinaires, notons que, à l'inverse des autres corps de police du Québec, le règlement de discipline interne de la Sûreté du Québec en tant que tel est décidé par le gouvernement (voir les articles 257, 258 et 259), même si les enquêtes demeurent sous la responsabilité de la SQ. Les autres services de police du Québec, quant à eux, n'ont qu'une simple obligation de mettre sur pied un système de discipline interne (article 256). Le commissaire à la déontologie policière, enfin, prend en charge les plaintes des citoyens envers les officiers de police qui auraient dérogés aux normes professionnelles telles qu'elles sont inscrites dans la loi sur la police.

En 2015, l'Association des policières et policiers provinciaux du

## MÉTHODOLOGIE

Des entrevues ont été menées avec 71 policiers ayant été visés par une plainte disciplinaire, déontologique ou criminelle. Ces policiers avaient au préalable accepté d'être contactés pour participer à une entrevue téléphonique, dont la durée moyenne a été d'environ 45 minutes. Le tableau 1 résume leurs caractéristiques.

## RÉSUMÉ DE L'ÉCHANTILLON

Comme nous nous intéressions tant aux plaintes en déontologie qu'aux procédures qui impliquent le système de justice criminelle (et, dans une moindre mesure, aux affaires internes), il va sans dire que la nature de la plainte (ou plus généralement de l'intervention qui a conduit à la mise en branle du système de gestion des plaintes) varie énormément. On va ainsi du manque de politesse à des situations qui impliquent la mort d'un individu, en passant par des plaintes déposées par des collègues.

## IMPACTS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS

La première observation qui s'impose concerne l'importante hétérogénéité des résultats, relativement aux impacts que la plainte produit. Alors que certains interviewés ont subi des

<b>GENRE</b>	18 femmes (25 %) et 53 hommes (75 %).
<b>ÂGE ET ANCIENNETÉ</b>	L'âge moyen était de 35,7 ans, avec un peu plus de 10 ans (10,41) d'expérience au sein des forces de l'ordre.
<b>ANTÉCÉDENTS</b>	1,13 antécédent en moyenne, avec une médiane à 0 (N = 27) ; 16 = 1 antécédent; 19 = plusieurs antécédents; 9 = données manquantes.
<b>TYPE DE PROCÉDURE</b>	Nous avons eu 57 policiers qui ont reçu une plainte en déontologie (80 % de l'échantillon ; N = 71), 30 une plainte au criminel (42 % ; N = 71), 15 une enquête disciplinaire (21 % ; N = 71). 26 policiers (37 %) ont cumulé plus d'une procédure. Enfin, 9 policiers (13 %) ont été visés par une enquête ministérielle.
<b>ISSUE DES PROCÉDURES</b>	41 participants sans sanction (74,5 % ; N = 55) ; 2 notes au dossier; 11 personnes suspendues pour une durée s'échelonnant de 1 à 60 jours (moyenne de 18 jours); 1 destitution; 9 procédures en cours et 7 données manquantes.
<b>DURÉE DE PROCÉDURES</b>	La durée des procédures était en moyenne de 2 ans (23,9 mois exactement ; N = 57 ; 9 procédures étaient en cours; les données étaient manquantes pour 5 participants).

conséquences que l'on peut facilement qualifier de sévères (dépression, désœuvrement à la suite d'une suspension de longue durée, éclatement de la cellule familiale, remise en cause du maintien dans la profession), d'autres témoignent d'une absence totale d'impact, sans aucune anxiété, ni perturbation des pratiques sur le terrain, la plupart se situant toutefois quelque part entre les deux extrêmes de ce continuum. Il est donc possible de distinguer trois groupes d'expériences : ceux qui affirment n'avoir eu à vivre aucune conséquence sur le plan personnel (environ 29,6 % de l'échantillon; N = 21); ceux qui ont vécu du stress et de l'anxiété, mais sans que ces effets ne soient ni trop forts, ni ne perdurent dans le temps (38 % ; N = 27) ; enfin, un groupe de policiers témoignant de très lourdes conséquences sur le plan personnel, émotionnel, physique et/ou social, et qui apparaissent profondément affectés par leur expérience de la plainte et des procédures subséquentes (32,4 %; N = 23).

La diversité des résultats se reflète par ailleurs également dans les façons de gérer et de vivre la plainte (et les procédures qui s'ensuivent) par les policiers. Certains s'appuient sur leur entourage, d'autres sur leurs pairs, quelques-uns ne jurent que par eux-mêmes. Ainsi, si le vécu des policiers est très hétérogène, les réponses à apporter en termes de soutien doivent être suffisamment diversifiées pour répondre adéquatement à chaque situation spécifique. Les expériences les plus faciles sont principalement associées à trois caractéristiques : la faible gravité de la plainte (et, donc, des sanctions encourues), la certitude d'avoir agi correctement et certains facteurs individuels, liés soit à la personnalité du policier (et sa capacité à gérer ce type de situation), soit à ses expériences antérieures.

La seconde catégorie d'expériences se définit par du stress et de l'anxiété « intermittents » subis par les policiers.

Comme la durée des procédures est relativement longue, certains participants affirment qu'il leur arrive « d'oublier » l'existence de la plainte jusqu'à ce que celle-ci se rappelle à eux (par une convocation, une lettre informant de l'ouverture d'une enquête, par une éventuelle décision sur la culpabilité, etc.), ces rappels réveillant leur anxiété périodiquement. Ce stress peut parfois s'accompagner de sautes d'humeur, d'une démotivation général, et de légères tensions familiales ou de couples.

La dernière catégorie est la plus préoccupante : elle regroupe les policiers et policières qui ont vécu les conséquences les plus nombreuses et graves, et donc ceux et celles qui nécessitent le plus grand soutien possible. Sur le plan de la santé mentale, on retrouve tout d'abord de hauts degrés d'anxiété, qui peuvent contraindre les policiers à se tourner vers la médication. Cette anxiété se double souvent d'irritabilité qui pèse sur le couple et la vie de famille en général, plusieurs policiers attribuant à la plainte la déliquescence de leur couple. Plusieurs ont reçu des diagnostics de syndrome de stress post-traumatique et au moins cinq d'entre eux ont dû consulter pour des troubles importants de sommeil. D'autres font état de dépressions majeures, d'idées suicidaires ou encore de problèmes de consommation. Au niveau professionnel, des doutes quant aux capacités personnelles et des cheminements de carrière ralentis ou modifiés ont été évoqués par les répondants.

Par ailleurs, la médiatisation d'une affaire semble avoir un impact fort significatif, de deux façons. D'abord, elle force un dévoilement qui n'est pas toujours souhaité par l'individu visé par une plainte, ce qui induit une perte de contrôle sur les événements. Ensuite, l'identification, et ce, tout particulièrement dans les petites communautés, peut parfois produire un effet d'étiquetage qui rend l'expérience personnelle et professionnelle beaucoup plus difficile. Perte d'amitiés, regards accusateurs, difficultés de couple, ruptures, les effets de cette médiatisation, qui reste assez rare, peuvent être dévastateurs, d'autant plus que les policiers semblent être particulièrement peu préparés à une telle situation.

Un résultat marquant de l'étude est aussi que la majorité des participants (74,5 %) n'ont reçu aucune sanction à l'issue du processus. L'une des questions importantes à laquelle cette recherche tentait de répondre était de voir dans quelle mesure le fait de recevoir une plainte (en déontologie ou ailleurs) produisait des effets sur les pratiques professionnelles. Si la mission du système québécois de gestion des plaintes vise notamment à modifier les comportements qui ne sont pas professionnels et faire en sorte que les policiers respectent mieux les normes professionnelles, l'analyse montre au contraire qu'il a surtout des effets négatifs sur les policiers. Il faut dire que la presque totalité des participants (incluant ceux qui ont été sanctionnés) ne trouvent rien à se reprocher et considèrent personnellement que leur intervention n'était nullement fautive. Ainsi, une grande proportion des policiers nous ont dit ne pas avoir modifié leurs pratiques. Toutefois, la majorité des interviewés affirme dorénavant hésiter plus souvent à agir, à être plus sur leurs gardes, à être plus prudents dans leur intervention, dans le but d'éviter de recevoir une autre plainte.

Cela étant dit, l'appréciation des policiers du processus de gestion de plaintes est beaucoup plus positive que ce à quoi on aurait pu s'attendre. Pour résumer, la déontologie policière est à la fois acceptée dans son principe et rejetée dans son fonctionnement. La plupart des policiers affirment comprendre la nécessité d'un commissariat à la déontologie policière et ne remettent donc pas en cause son existence. Les policiers ont tendance à être beaucoup plus sévères quant à leur appréciation des procédures au criminel et, surtout, à l'interne. Ceci peut s'expliquer par les conséquences qui sont potentiellement beaucoup plus dévastatrices dans les deux premiers cas (suspension de longue durée, mise à pied, voire sanction pénale) que dans le troisième (rarement plus que quelques jours de suspension). Ceci est particulièrement vrai pour les quelques situations où l'enquête disciplinaire et/ou déontologique débute juste après que le policier ait été blanchi au criminel. Aucune valeur ne lui est attribuée, elle n'est perçue que comme un instrument de pouvoir de la direction à l'encontre des agents de terrain.

Si le principe de la déontologie en tant que tel n'est pas remis en cause, son fonctionnement spécifique est, lui, loin de faire l'unanimité. Par exemple, la question de l'accessibilité au système a souvent été évoquée. Plusieurs des policiers ont rapporté que les plaintes non-fondées étaient un vrai fléau, et en attribuaient la cause à la facilité d'accès. Deux éléments ressortent des entretiens : la possibilité de soumettre une plainte par voie électronique et le fait que des citoyens non impliqués directement dans une intervention puissent porter plainte. Les policiers ont aussi exprimé le sentiment qu'ils en savaient peu sur les plaintes dont ils faisaient l'objet. Le Commissaire informe déjà les policiers concernés de l'existence d'une plainte, mais les répondants nous ont souvent rapporté en savoir peu sur ce qui restait à venir ou sur les décisions prises à différentes étapes. La manière dont la SQ s'occupe des employés faisant l'objet d'une plainte a fait l'objet de critiques unanimes par les participants. En tant qu'employeur, la SQ doit d'abord s'assurer de préserver le lien de confiance envers la population et ainsi s'assurer de la légitimité perçue par le public. L'organisation ne peut donc pas prendre position avant la fin des procédures mises en place à la suite d'une plainte. Toutefois, comme l'indique certains répondants, la SQ pourrait souligner la fin des procédures, tant personnellement (par exemple, par le

biais d'une lettre au policier concerné) que globalement (par exemple, en publicisant et expliquant la décision à l'ensemble de ses membres).

### CONCLUSION

Le système de gestion des plaintes du Québec a pour but de protéger la population contre les abus policiers. Cette étude a permis de mettre en lumière l'envers de la médaille : l'effet des plaintes sur les policiers qui en font l'objet. Même si la majorité des participants (74,5 %) ne reçoivent aucune sanction à l'issue du processus, la durée moyenne de près de 2 ans du processus a certainement des effets – sur certains plus que sur d'autres. Les implications de l'étude pour l'APPQ, le Commissaire et le Comité de déontologie policière, ainsi que la SQ sont décrites dans le rapport qui est disponible auprès de l'APPQ.

Pour des questions ou des commentaires sur l'étude, n'hésitez pas à contacter Rémi Boivin ([remi.boivin@umontreal.ca](mailto:remi.boivin@umontreal.ca)) ou Massimiliano Mulone ([massimiliano.mulone@umontreal.ca](mailto:massimiliano.mulone@umontreal.ca)).

**Rémi Boivin**  
**Massimiliano Mulone**



Remi Boivin



Massimiliano Mulone

#### Référence

Fiset, A., Mancini, M. et Landreville, K. (2015). *Traité de déontologie policière au Québec*, 2e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

# SOUTIEN AUX POLICIERS QC

# SUPPORT COPS CANADA

*soutienpolice.com*

 Suivez-nous sur Facebook, plus de 40 000 j'aimes!

# LE NOUVEAU CADRE DE L'ARRÊT JORDAN : TOUR D'HORIZON DES DÉCISIONS IMPLIQUANT DES AGENTS DE LA PAIX



**Texte :**  
M<sup>e</sup> Marc-Antoine Carette  
M<sup>e</sup> Vincent R. Paquet



**Photos :**  
Shutterstock Photos  
Istock Photos

Lorsque les agents de la paix font face à la justice criminelle, ceux-ci vivent « sous une épée de Damoclès ». C'est pourquoi nombre d'entre eux tiendront à conclure leur procès dans un délai raisonnable, ce que leur garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 8 juillet 2016, une Cour suprême partagée a rendu deux jugements qui ont eu un effet d'électrochoc sur l'état du droit en matière de délais ainsi que sur le système judiciaire au complet : les arrêts *Jordan* et *Williamson*.

Auparavant, une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable pouvait entraîner divers remèdes, dont un arrêt des procédures. Une laborieuse qualification des délais faisait en sorte que, d'un juge à l'autre, un même délai pouvait être interprété différemment.

Dans l'arrêt *Jordan*, les juges majoritaires constatent ce qu'ils appellent une « culture des délais » et une « complaisance » envers cette culture. Ils proposent un nouveau cadre d'analyse à l'issue duquel, si un tribunal conclut à un délai déraisonnable, il y aura un arrêt des procédures pur et simple.

L'arrêt *Jordan* est censé uniformiser la démarche permettant d'établir si un délai est déraisonnable. Il établit d'abord un « plafond » au-delà duquel un délai sera automatiquement jugé déraisonnable : 18 mois pour les causes devant les cours provinciales, c'est-à-dire devant un juge de la Cour du Québec, sans jury, et 30 mois pour un procès devant la Cour supérieure ou encore devant une cour provinciale, après enquête préliminaire.

Le délai se calcule entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès. Du délai total, l'on doit soustraire les délais auxquels la défense a renoncé explicitement ou implicitement. La renonciation explicite est celle où l'avocat en salle de cour exprime clairement que la remise qu'il sollicite ne sera pas comptabilisée dans le délai total. La

renonciation tacite est plus difficile à circonscrire et fera certainement couler beaucoup d'encre dans les mois à venir.

Par exemple, la Cour suprême indique que les demandes « non frivoles » de la défense ne compteront pas contre elle. Or, la Cour suprême reste muette sur ce qui constitue une demande frivole et sur le rôle du juge du procès quant à la qualification des demandes de la défense. De plus, la Cour suprême reconnaît que l'avocat de la défense n'a pas à être disponible à toutes les dates et l'on ne peut assimiler une indisponibilité de la défense à une renonciation à invoquer le délai. Il faut également laisser à la défense le temps de se préparer.

Une fois le délai dépassé, c'est à la poursuite de justifier le dépassement du plafond pour « rendre le délai raisonnable ». Elle doit démontrer des « circonstances exceptionnelles », qui sont indépendantes de sa volonté. Ces circonstances doivent être raisonnablement imprévues ou inévitables et l'État ne doit pas avoir été en mesure de remédier au délai. Il pourrait s'agir de la maladie d'un des acteurs du procès, d'une nomination à la magistrature, d'un accident le matin du procès, etc. Dans l'affaire de Jocelyn Dupuis, la Cour d'appel a appliqué « avec souplesse » le critère « exceptionnel » en rappelant que nul n'est tenu à l'impossible. Dans les circonstances, elle a qualifié la grève des avocats du DPCP de « circonstance exceptionnelle »<sup>1</sup>. La Cour suprême a refusé d'entendre l'appel de la défense.

La poursuite peut également justifier le dépassement pour les affaires « particulièrement complexes ». Ce sera le cas d'une cause où il y a une preuve volumineuse, un nombre inhabituellement élevé de témoins ou encore des infractions étalées sur une longue période de temps. S'il invoque cette circonstance exceptionnelle, l'avocat de la poursuite doit démontrer qu'il était préparé à gérer la complexité de l'affaire.



Il est possible d'alléguer un délai déraisonnable lorsque le délai est inférieur au plafond. La défense doit alors démontrer qu'elle a fourni un effort soutenu pour faire accélérer l'instance et que le procès a été nettement plus long que ce qu'il aurait dû être. Cette situation fera certainement l'objet de beaucoup de jugements dans les mois et années à venir.

Pour l'instant, un obstacle de taille se dresse encore devant la défense : les mesures transitoires exceptionnelles. Ce sont deux situations que la poursuite peut prouver pour justifier que le plafond soit dépassé, dans le cas d'une cause débutée avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*.

La première mesure transitoire s'applique, lorsque le plafond est dépassé, quand la poursuite démontre que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il était en vigueur avant *Jordan*. La deuxième mesure transitoire s'applique lorsqu'il est démontré que la cause est moyennement complexe dans une région confrontée à des délais institutionnels importants.

Avant *Jordan*, le préjudice subi par l'accusé en raison du délai déraisonnable devait être prouvé par la défense. Sous le nouveau régime, ce fardeau disparaît : dès que le plafond est dépassé, le délai est déraisonnable et le préjudice est présumé. Cependant, sous la première mesure transitoire, le préjudice subi peut être pris en compte. Ainsi, un accusé qui subit un préjudice considérable pourrait décider de témoigner dans le cadre de la requête pour mettre en échec la mesure transitoire et démontrer que, malgré le préjudice encouru, la poursuite n'a pas été en mesure de le mener à procès dans un délai raisonnable.

### **L'EFFET JORDAN SUR LES CAUSES IMPLIQUANT DES POLICIERS**

Quel est l'effet de *Jordan* sur les policiers faisant face à une cause criminelle? Pour répondre à cette question, il importe de faire la distinction entre les causes commencées *avant* et *après* le 8 juillet 2016.

Dans le cadre des mesures transitoires exceptionnelles, puisque le préjudice demeure pertinent, un policier accusé

qui démontrerait un grand préjudice et l'incapacité pour le ministère public de le mener rapidement à procès pourrait théoriquement avoir une longueur d'avance sur un accusé ne subissant aucun préjudice dans une situation analogue. Qu'en est-il dans la réalité?

Dans l'une des décisions post-*Jordan* impliquant des policiers, la Cour a rejeté la requête en arrêt des procédures de deux policiers accusés malgré un délai de 42 mois<sup>2</sup>. Dans cette affaire, l'avocat de l'un des accusés avait été nommé juge, ce qui avait entraîné un délai de 4 mois additionnels. Le tribunal a également soustrait un délai de 3 mois découlant d'une tentative de règlement entre les parties. En soustrayant ces délais, l'on arrivait à 35 mois, très près des 30 mois définis par la Cour suprême comme étant le plafond devant la Cour supérieure.

Devant ce délai, le tribunal conclut qu'une mesure transitoire exceptionnelle devait s'appliquer, notamment en raison des délais institutionnels chroniques qui sévissent dans les districts entourant Montréal. Il s'agissait également d'un dossier où la preuve était hautement volumineuse.

Quant au préjudice, la Cour l'a considéré, mais fut d'avis que l'attention médiatique, bien que préjudiciable, n'avait pas de lien avec l'écoulement du temps. Le tribunal reconnut cependant que les policiers accusés vivent sous une épée de Damoclès. Ceci dit, après avoir mis en balance tous les facteurs que la Cour doit évaluer, il conclut qu'une « mesure transitoire » s'appliquait. Il rejeta la requête en arrêt des procédures.

Dans une autre affaire, notre Cour d'appel a elle aussi considéré qu'une agente des douanes accusée n'avait pas fait la preuve que son préjudice résultait de l'écoulement du temps, et non simplement des accusations. La Cour d'appel rejeta également l'appel de l'accusée au motif qu'elle n'avait pas pris des mesures pour avoir un procès rapidement<sup>3</sup>.

L'affaire du policier Marc-Olivier Perron est un autre exemple du fait que l'arrêt *Jordan* n'allégera pas nécessairement le fardeau des policiers accusés dans le cadre d'une requête en délais déraisonnables. Dans cette affaire, le tribunal



a rejeté la requête malgré un délai total de plus de 4 ans (mais de 30 mois selon le calcul de la juge). La Cour n'a pas manqué de souligner le fait que la requête était tardive : elle avait été présentée en décembre, après la déclaration de culpabilité et après les représentations sur sentence, alors qu'elle aurait pu être présentée dès le mois d'août<sup>4</sup>.

La Cour a également rejeté la requête en arrêt des procédures du policier Érick Labrie, calculant un délai total de 14 mois, soit en-dessous des 18 mois prévus par la Cour suprême dans *Jordan*. Il fut déterminé que non seulement le policier Labrie ne subissait aucun préjudice, mais aussi que plus de la moitié du délai avait été causé par la défense<sup>5</sup>.

Au contraire, le policier Charlebois a bénéficié d'un arrêt des procédures dans une cause d'alcool au volant s'étant échelonnée sur plus de 5 ans, notamment en raison d'une contestation constitutionnelle<sup>6</sup>.

La Cour supérieure a renversé la déclaration de culpabilité et a corrigé les propos du premier juge sur la question du préjudice. Celui-ci avait assimilé le préjudice des policiers à celui des chauffeurs de taxi, chauffeurs d'autobus et camionneurs accusés au criminel. Le tribunal écrit au contraire que « le travail d'un policier est fort différent et n'est pas nécessairement lié à la conduite d'une automobile ». Il poursuit en mentionnant que « [p]eu de métiers ont un barème si élevé. Même les membres du Barreau peuvent continuer à pratiquer après une déclaration de culpabilité pour une infraction et un événement semblables. » Il renversa donc la déclaration de culpabilité et ordonna l'arrêt des procédures.

### À RETENIR DE L'ARRÊT JORDAN

Un constat s'impose à la lecture de ces décisions : la défense, tout comme la poursuite, doit être proactive. Si un policier accusé allègue un préjudice découlant des procédures, il doit être conséquent avec cette allégation et chercher à obtenir une date de procès rapidement. Ses choix stratégiques doivent donc se faire en conséquence.

De même, un policier accusé en lien avec une cause débutée avant *Jordan* devra fort probablement témoigner et faire la preuve d'un préjudice, et ce, même s'il n'est plus obligé de le faire. Il met alors plus de chances de son côté pour

contrecarrer les « mesures transitoires ». Il faudra démontrer que ce préjudice découle du *déla*i, et non simplement des *accusations*.

Il est donc primordial pour le policier accusé d'exposer à son procureur son désir de procéder rapidement, le cas échéant. Le policier accusé devra faire appel à un criminaliste d'expérience qui saura prendre les mesures nécessaires pour traduire cette volonté et faire respecter son droit à un procès dans un délai raisonnable.

**M<sup>e</sup> Marc-Antoine Carette**, avocat

**M<sup>e</sup> Vincent R. Paquet**, avocat

### CURSUS PROFESSIONNEL



**M<sup>e</sup> Marc-Antoine  
Carette L.L.B.**

#### À propos de Marc-Antoine Carette

Il est avocat depuis 2002 et a débuté sa pratique en défense avec un intérêt marqué pour les causes liées à la conduite automobile. En 10 ans, il a représenté des centaines d'individus faisant face à la justice criminelle pour des infractions liées à l'alcool au volant, la négligence criminelle et la conduite dangereuse. Il a été conférencier tant au Québec qu'en Ontario dans le cadre de congrès, symposiums et journées d'étude.

Il est notamment co rédacteur de l'article : *L'impact des nouvelles dispositions des articles 258(1)c) et 258(1)d.01) du Code criminel sur la défense des accusations portées en vertu des articles 253b) et 255(1) du Code criminel*, dans *Développements récents en droit criminel* 2008, volume 298, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*. Il se rend annuellement aux États-Unis, notamment afin d'être à l'affût des nouveaux développements sur les expertises légales utilisées en défense lors de procès.



**M<sup>e</sup> Vincent R. Paquet  
L.L.B.**

#### À propos de Vincent R. Paquet

M<sup>e</sup> Vincent R. Paquet est titulaire d'un diplôme de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2014 et a été admis au Barreau du Québec en 2015. Il s'est joint au cabinet Carette Desjardins après y avoir effectué son stage professionnel. Il y exerce exclusivement en droit criminel, pénal et réglementaire.

Dans le cadre de ses études, M<sup>e</sup> Paquet a été sélectionné pour représenter l'Université de Sherbrooke au concours de procès simulé en droit international Charles-Rousseau et a obtenu le prix Maurice-Delorme remis par le Barreau de Saint-François pour l'excellence de sa prestation oratoire dans le cadre de procès simulés. Il a également été récipiendaire d'une bourse Yvon-Blais remise aux finalistes du concours intra-facultaire de plaidoiries.

Il assiste quotidiennement M<sup>e</sup> Marc-Antoine Carette, ainsi que les autres avocats du cabinet Carette Desjardins, dans l'accomplissement de leurs mandats en défense.

#### Légende

- <sup>1</sup> *Dupuis c. R.*, 2016 QCCA 1930, paragr. 19-21.
- <sup>2</sup> *Roy c. R.*, 2016 QCCS 6542
- <sup>3</sup> *Béliveau c. R.*, 2016 QCCA 1549
- <sup>4</sup> Jugement non répertorié. Voir <http://www.lecourrierdusud.ca/faits-divers/justice/2016/12/9/une-sentence-suspendue-pour-le-policier-marc-olivier-perron.html>
- <sup>5</sup> Jugement non répertorié. Voir <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1012055/demande-arret-procedures-delai-deraisonnable-rejetee-erick-labrie-policier-rimouski>.
- <sup>6</sup> *Charlebois c. R.*, 2016 QCCS 3905



**Texte :**  
M<sup>o</sup> Marco Gaggino  
M<sup>o</sup> Elena T. Fournier-Dery



**Photos :**  
Surêté du Québec  
Istock Photos  
Shutterstock Photos

# LA DIFFAMATION PAR LES MÉDIAS : MYTHES, RÉALITÉS ET PARTICULARITÉS

En droit civil, les règles habituelles de la responsabilité civile s'appliquent au recours en diffamation dirigé contre un journaliste ou un média, exigeant ainsi la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Cependant, l'atteinte à la réputation dans un contexte journalistique présente certaines particularités qui font l'objet du présent article.

## QU'EST-CE QUE LA DIFFAMATION ?

La diffamation se définit comme « l'atteinte fautive à la réputation d'autrui ».<sup>1</sup>

Contrairement à une croyance répandue, une personne peut être victime de diffamation, bien qu'elle ne soit pas expressément nommée, pour autant qu'elle puisse être identifiée. Par exemple, des propos visant « l'occupant de l'appartement 8 de l'avenue Lacaille à Laval » suffisent à identifier une personne qui pourrait se prétendre victime de diffamation.

De même, la diffamation peut viser un seul individu ou un groupe, variant en taille et en composition, elle est alors qualifiée de diffamation collective.

Peu importe la forme que prend la diffamation, que ce soit des paroles, des écrits ou une image, ou qu'elle soit dirigée envers un groupe ou un seul individu, c'est le résultat obtenu dans l'esprit du lecteur ou de l'auditeur qui établira le caractère diffamatoire.

Celui-ci devra considérer que les propos, pris dans leur ensemble et leur contexte, sans en isoler les seuls passages litigieux, ont pour effet de faire perdre l'estime de la victime ou la déconsidèrent ou, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables, et ce, de façon directe, par insinuation, allusion ou ironie.<sup>2</sup>

Dans le cadre de la diffamation collective, l'estime de chaque membre du groupe diffamé devra être diminuée.<sup>3</sup>

Ainsi, la perspective de la personne diffamée, ni même son sentiment d'humiliation ou de tristesse, ne suffisent pour établir l'atteinte à sa réputation.

À cet effet, le point de vue de celui qui reçoit la communication diffamatoire est incarné par la norme objective du « citoyen ordinaire ».

#### **LE « CITOYEN ORDINAIRE »**

Selon la Cour suprême, le citoyen ordinaire présente les attributs suivants : c'est une personne sensée, respectant les droits fondamentaux, mais qui n'est pas imperméable à tous propos négligents, racistes ou discriminatoires, de sorte qu'elle accepte, dans certaines circonstances, que des propos exagérés puissent être tenus, sans pour autant que l'estime qu'elle porte à la victime soit diminuée.<sup>4</sup>

À titre d'exemple, lorsque des propos sont peu vraisemblables, en raison de leur généralisation excessive ou, encore, du manque de fiabilité de leur auteur ou du véhicule d'information, par exemple, dans le cadre d'une tribune téléphonique ou d'un commentaire satirique, le citoyen ordinaire n'y verra généralement pas un caractère diffamatoire.<sup>5</sup>

Ainsi, prétendre que tous les avocats sont des « voleurs » sur la base d'une mauvaise expérience personnelle ne constituerait pas, selon le citoyen ordinaire, une communication diffamatoire à l'égard de chaque membre de la profession en raison de sa généralisation excessive.

En dépit du caractère diffamatoire d'une communication, la responsabilité civile d'un journaliste ou d'un média ne sera engagée que sur preuve d'une faute. Intervient alors la norme du « journaliste raisonnable ».

#### **LE « JOURNALISTE RAISONNABLE »**

Cette norme qui tient compte des particularités de l'activité journalistique, fait appel au critère habituel en responsabilité civile de la personne raisonnable.

Le journaliste raisonnable est celui qui respecte les normes professionnelles encadrant sa profession. À cet effet, il doit : rechercher la vérité par le biais d'une démarche journalistique sérieuse et professionnelle ; prendre des précautions normales ; utiliser des techniques d'investigation disponibles ou habituellement employées, le cas échéant, et montrer un soin raisonnable dans la préparation, le traitement et la présentation de l'information.<sup>6</sup>

Cela dit, contrairement à ce que l'on peut croire, le non-respect des normes professionnelles n'équivaut pas nécessairement à une faute pouvant engager la responsabilité du journaliste ou du média ; le manquement allégué aux normes doit avoir une incidence sur la portée véritable et la substance de l'œuvre, il doit être suffisamment « important » et « déterminant ».<sup>7</sup>

Au surcroît, d'autres notions interviennent dans l'appréciation de la faute, soit : l'intérêt public, la véracité de l'information, la malveillance ou la négligence.

La notion d'intérêt public, soit l'utilité sociale de faire

connaître une information, sert de « point d'équilibre » entre la protection de la réputation et de la liberté d'expression des médias.<sup>8</sup> L'auteure Vallières évoque d'ailleurs que l'intérêt public est le « juste motif » que le journaliste prudent et avisé invoquera pour justifier la publication de renseignements défavorables sur autrui.<sup>9</sup>

Quant à la véracité de l'information, malgré la croyance, en droit civil québécois la diffusion d'une information fautive n'est pas nécessairement fautive alors que la transmission d'une information véridique peut, selon les circonstances, s'avérer une faute si les normes journalistiques n'ont pas été respectées et, au surplus, si l'information est dénuée d'intérêt public.

Enfin, la négligence ou la malveillance du journaliste ou du média sont des éléments pertinents pour l'appréciation de la faute. À cet effet, trois situations sont susceptibles de constituer une faute :

- a. Lorsqu'il est communiqué des choses désagréables ou défavorables sur autrui en sachant que c'est faux;
- b. Lorsqu'il est communiqué des choses désagréables ou défavorables sur autrui alors qu'on devrait savoir qu'elles sont fausses;
- c. Lorsqu'il est communiqué des choses désagréables ou défavorables sur autrui sans un motif valable, par exemple, sans que l'intérêt public le justifie, peu importe que ce soit vrai ou non.<sup>10</sup>

Outre ces éléments, selon les genres journalistiques, d'autres critères sont utiles pour établir la faute du journaliste ou du média.

#### **GENRES JOURNALISTIQUES**

Le journaliste d'opinion<sup>11</sup> dispose de plus de latitude dans le style et le ton qu'il adopte.<sup>12</sup> Il peut exprimer des propos désagréables sur autrui, dans le cadre d'un sujet d'intérêt public, si les faits prouvés lui permettent d'exprimer de bonne foi et honnêtement une opinion ou un commentaire, auquel le citoyen ordinaire peut librement souscrire ou non.<sup>13</sup>

Le journaliste factuel<sup>14</sup>, celui qui rapporte des faits et des événements, particulièrement le journaliste d'enquête, est astreint à des normes journalistiques plus contraignantes.



Rigueur, exactitude, complétude, impartialité et équilibre journalistique, le cas échéant, doivent caractériser son travail.<sup>15</sup>

Enfin, si le préjudice et la faute sont prouvés, un recours en diffamation n'est recevable qu'en présence d'un lien causal entre ces deux éléments.

### LIEN DE CAUSALITÉ ET DOMMAGES

En matière de diffamation par les médias, le lien de causalité entre la faute du journaliste et le préjudice s'évalue selon la question suivante : *N'eût été du manquement à la norme professionnelle du journalisme raisonnable, la réputation de la personne diffamée aurait-elle été sauvagée?*

Dans l'affirmative, le lien causal est démontré et les conditions nécessaires à l'octroi de dommages, pécuniaires ou non pécuniaires, sont réunies, si les dommages sont prouvés.

Mentionnons qu'en matière de diffamation la quantification des dommages non pécuniaires est chose ardue et doit, comme l'énonce la Cour d'appel, refléter « la gravité de l'atteinte objective, qui dépend en partie de celle de la faute, mais aussi les conséquences concrètes qui en découlent et dépendent de leur côté d'une variété de facteurs propres à la victime ».<sup>16</sup>

### PROTECTION ACCRUE DE LA LIBERTÉ DE PRESSE

En somme, le recours en diffamation contre un média ou un journaliste présente son lot de particularités et d'obstacles quant au fardeau de preuve.

Forte des décisions des deux dernières décennies en matière de diffamation par les médias, la liberté de presse fait l'objet d'une protection accrue par les tribunaux québécois, à l'égard des questions d'intérêt public, ajoutant ainsi aux difficultés inhérentes à ce type de recours.

De façon analogue, les recours en diffamation dirigés contre des médias sont plus fréquemment contrés par des demandes en rejet au motif notamment qu'ils constituent des poursuites-bâillons visant à limiter la liberté de presse sur un sujet d'intérêt public.

**M<sup>e</sup> Marco Gaggino**  
Avocat

**M<sup>e</sup> Elena T. Fournier-Dery**  
Avocate

## CURSUS PROFESSIONNEL



**M<sup>e</sup> Marco Gaggino**

### À propos de Marco Gaggino

L'auteur est membre fondateur du cabinet Gaggino Avocats et se spécialise en droit du travail et de l'emploi. M<sup>e</sup> Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques relatives au droit du travail et de l'emploi, au droit civil et au droit administratif, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de convention collective. Il a développé une expertise particulière

relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.



**M<sup>e</sup> Elena T. Fournier-Dery**

### À propos de Elena T. Fournier-Dery

M<sup>e</sup> Elena T. Fournier-Dery s'est jointe à Gaggino Avocats après y avoir effectué son stage en 2016. Œuvrant principalement en droit du travail et de l'emploi, M<sup>e</sup> Fournier-Dery travaille régulièrement sur des dossiers portant sur la conduite des affaires et la régie interne des associations.

Gaggino Avocats  
6555, Métropolitain Est, Bureau 204  
Montréal, Québec H1P 3H3  
Tél. : 514 360-5776, poste 31  
Fax : 514 360-3204  
efournier@gaggino.ca  
www.gaggino.ca

### Légende

- 1 Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc., 1994 CanLII 5883 (QCCA), p. 15.
- 2 Prud'homme c. Prud'homme, [2002] 4 RCS 663, 2002 CSC 85 (CanLII), p. 265 et paragr. 34.
- 3 Voir par exemple : Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc., [2011] 1 R.C.S. 214.
- 4 Ibid, p. 216.
- 5 Ibid, paragr. 74, 78.
- 6 Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc., préc., note 1, p. 18.
- 7 Voir : Vallières c. Pelletier, 2009 QCCS 1211 (CanLII), paragr. 205-206.
- 8 Gestion finance Tamalia inc. c. Garrel, 2012 QCCA 1612, paragr. 53.
- 9 Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, p. 90, citée par la Cour d'appel notamment dans l'affaire Société TVA inc. c. Marcotte, 2015 QCCA 1118 (CanLII), paragr. 100-101.

- 10 Voir par exemple : Prud'homme c. Prud'homme, préc., note 2, paragr. 36.
- 11 Le journalisme d'opinion comprend notamment l'éditorial, le commentaire, la chronique, la critique, le billet, la caricature et les tribunes téléphoniques.
- 12 Voir notamment : *Guide de déontologie du Conseil de presse du Québec*, Conseil de presse du Québec, 2015, article 10.2.
- 13 Voir par exemple : Proulx c. Martineau, 2015 QCCA 472 (CanLII).
- 14 Le journalisme factuel comprend notamment : la nouvelle, le compte-rendu, le reportage, le journalisme d'enquête, les émissions d'affaires publiques, les émissions de variétés à contenu informatif et le cyberjournalisme.
- 15 Voir notamment : *Guide de déontologie du Conseil de presse du Québec*, préc., note 12, articles 9 et 10.
- 16 FTQ-Construction c. Lepage, 2016 QCCA 1375 (CanLII), paragr. 104.



**Texte :**  
M<sup>e</sup> Pierre De Blois  
M<sup>e</sup> Robert De Blois



**Photo :**  
Surêté du Québec  
Istock Photos

# BILAN SUR LE PLAN DÉONTOLOGIQUE DES ACCIDENTS AVEC DES VÉHICULES DE POLICE

## BREF RETOUR HISTORIQUE

Avant l'année 1990, la conduite des policiers était soumise à un examen par une commission d'enquête soit la Commission de police du Québec. Il s'agissait d'une commission dite permanente dont l'objet était de faire enquête, et d'émettre des recommandations à l'employeur des policiers dont la conduite était jugée incorrecte.

Le processus a été déclaré non satisfaisant notamment du fait du pouvoir limité de cet organisme qui en était un de recommandation. En pratique, la recommandation de la *Commission de police du Québec* pouvait se traduire par une décision de l'employeur, laquelle pouvait alors être contestée par voie de grief, et c'était finalement l'arbitre des relations du travail qui avait le dernier mot sans que l'on puisse prétendre que les arbitres en question avaient une connaissance spécialisée en matière d'intervention policière auprès du public.

Ce système a donc été remplacé par ce qu'il convient d'appeler les trois « C ». En tout premier lieu, la création du *Commissaire à la déontologie policière* chargé de recevoir les plaintes, de les analyser, en suggérer la conciliation, les faire procéder à une enquête et, s'il y a lieu, de citer l'agent de la paix en question devant un tribunal disciplinaire.

Ce tribunal disciplinaire est en fait le *Comité de déontologie policière* qui se trouve à être le deuxième « C ». Le Comité est chargé d'entendre exclusivement les dossiers de déontologie policière et il a donc, de ce fait, le statut de tribunal dit spécialisé. Ces pouvoirs, rappelons-le, sont semblables à ceux de l'employeur, allant de l'avertissement jusqu'à la destitution, avec en plus le pouvoir de déclarer inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. Il n'a donc pas le pouvoir de condamner à une amende ou d'accorder des dommages et intérêts à la suite d'une faute.

Enfin, le troisième « C » est le *Code de déontologie* qui lui, de l'article 5 à l'article 11, résume les devoirs de celui ou celle soumis au système déontologique au Québec.

### ARTICLE 11 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

L'article 11 du *Code de déontologie* vise, comme les articles qui le précèdent, une situation particulière :

« Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas :

1. Exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;
2. Négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier. »

Bien que cet article cible particulièrement l'utilisation d'une arme, il vise également, selon l'expression « toute autre pièce d'équipement », l'utilisation par un policier d'un véhicule de patrouille.

L'autre élément important à retenir est la référence à l'obligation déontologique, c'est-à-dire la nécessité d'agir avec prudence et discernement.

### LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DÉONTOLOGIQUE DEPUIS L'ANNÉE 2000

Si le système déontologique est opérationnel depuis 1990, nous avons, depuis l'année 2000, retracé environ cinquante (50) cas reliés directement à l'article 11 en lien avec l'utilisation d'un véhicule de patrouille.

Certains éléments se retrouvent de façon constante dans ces décisions et il importe ici de les rappeler. Nous nous sommes attardés aux cas où les policiers doivent intervenir avec un certain degré d'urgence et, qu'à cette occasion, un accident survient.

### LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'article 378 de ce *Code* permet à un policier de pouvoir passer sur un feu rouge sans commettre d'illégalité, mais l'article 327 fait état qu'en tout temps on doit éviter de mettre en danger la sécurité des autres.

### L'OBLIGATION DE S'ASSURER QU'ON A ÉTÉ VU ET ENTENDU

De façon systématique, le Comité, dans les décisions impliquant des accidents avec des véhicules de patrouille,

confirme que le devoir du policier qui n'a pas la priorité de passage dans une intersection et qui la réclame doit s'assurer d'être vu et entendu.

Autrement dit, le conducteur d'un véhicule de patrouille qui, vu une certaine urgence, demande qu'on lui cède la priorité de passage, a l'obligation de s'assurer que les autres automobilistes sont en mesure non seulement de capter le signal de sa présence par la sirène et les gyrophares, mais également de l'apercevoir. C'est donc dire qu'il n'est pas permis à un policier, à la conduite d'un véhicule d'urgence, de tenir pour acquis que les autres automobilistes lui cèdent la priorité de passage lorsqu'elle ne lui appartient pas.

Évidemment, la situation se complique lors de la présence d'obstacles visuels, que ce soit d'autres véhicules automobiles, d'un placard publicitaire, de la configuration de la route et ainsi de suite.

Règle générale, sera considéré comme dérogatoire le fait, pour un conducteur d'un véhicule d'urgence qui avait la vue obstruée, de ne pas s'être assuré qu'il pouvait effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres automobilistes.

### UN AGIR DICTÉ PAR LA PRUDENCE ET LE DISCERNEMENT

Outre la signalisation qui vient ici dicter qui a ou non la priorité de passage, d'autres facteurs peuvent également être pris en compte. Ainsi, l'état de la chaussée sera un élément à être analysé. De même, la vitesse du véhicule d'urgence dans les secondes précédant l'accident lorsque de telles données sont possibles. Un écart trop important entre la vitesse permise sur l'artère où circule le véhicule d'urgence et la vitesse de ce dernier sera un élément pris en considération par le Comité advenant qu'il y ait collision.

### LE BILAN DES SANCTIONS

Nous avons répertorié, depuis l'an 2000, dans l'ensemble des dossiers traitant de ce sujet en déontologie policière, une trentaine de dossiers où des sanctions ont été prononcées contre des conducteurs fautifs. Ainsi, on constate que les sanctions varient d'un blâme à une suspension de 60 jours sans traitement, selon la gravité du manquement déontologique et des circonstances entourant celui-ci. Le Comité rappelle que la sanction doit répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité, comme c'est la règle en matière d'imposition d'une sanction disciplinaire. Selon la jurisprudence, les facteurs analysés, qui peuvent être soit aggravants soit atténuants, sont :

- L'urgence de la situation;
- Les gyrophares et sirène étaient-ils en fonction?
- La vitesse au moment de l'impact, eu égard aux circonstances;
- Le degré de prudence;
- Les dommages et blessures subis;
- Le comportement du policier à la suite de l'accident;
- Les antécédents déontologiques du policier;
- L'expérience du policier.

## CONCLUSION

On constate que, depuis un certain nombre d'années, des policiers sont trouvés en dérogation en vertu de l'article 11 du *Code de déontologie* pour avoir manqué de prudence et de discernement dans l'utilisation de leur véhicule de patrouille. Il serait faux de prétendre que les événements des dernières années où il y a eu accident avec décès sont à l'origine de cette tendance. Cependant, ce qui apparait plus préoccupant est le fait que, de façon répétée, dans des situations où des décès sont survenus, la responsabilité sur le plan criminel est maintenant en cause, et ce, dans de nombreux dossiers ajoutant un fardeau supplémentaire énorme sur les épaules du policier qui, en sus d'une sanction

sur le plan déontologique, peut se voir contraint maintenant de devoir se défendre d'accusations de nature criminelle.

Quoi qu'il en soit, tout cela mérite une profonde réflexion quant à la façon d'agir lorsqu'on doit répondre à un appel d'urgence. Le policier est confronté à un dilemme très sérieux, soit celui d'intervenir rapidement pour protéger la vie ou les biens d'une personne et, par ailleurs, la protection des autres automobilistes, celle de son partenaire et la sienne.

*Le présent article ne constitue pas une opinion juridique.*

**M<sup>e</sup> Pierre De Blois  
M<sup>e</sup> Robert De Blois**

**db DeBlois  
Avocats**

**DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Téléphone : 418.529.1784  
Télécopieur : 418.529.6077  
www.deblois-avocats.com

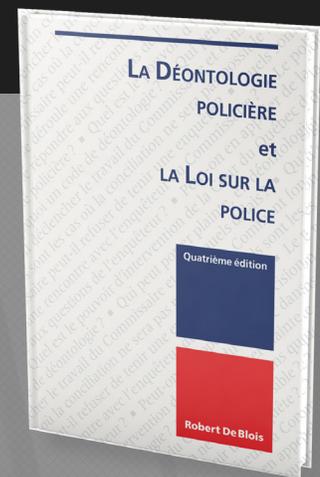
### LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET LA LOI SUR LA POLICE

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l. a développé une expertise toute particulière en matière de déontologie policière. L'un des associés, M<sup>e</sup> Robert DeBlois, est l'auteur du volume « La déontologie policière et la Loi sur la police ». L'objectif de cet ouvrage est d'expliquer tout le processus déontologique avec les extraits pertinents de la Loi sur la police, le Code de déontologie des policiers du Québec et certains cas de jurisprudence.

Cet ouvrage constitue un outil utile et précieux pour tout agent de la paix concerné par le processus déontologique. Il est offert au coût de 34,95 \$ plus taxe.

Pour commander, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante :

rdeblois@deblois-avocats.com ou en téléphonant au 418 529-1784.



### CURSUS PROFESSIONNEL



**M<sup>e</sup> Robert De Blois et  
M<sup>e</sup> Pierre De Blois**

#### À propos de De Blois

Le cabinet DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l. existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages

de différends, de griefs, de négociations de conventions collectives ou encore lors d'enquêtes du Coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, nous représentons des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 20 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de 8 avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions

d'actionnaires, etc.), en droit des assurances et en droit du travail et de l'emploi (congédiements, rédaction de contrats de travail, etc.).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.

**DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.**

Téléphone : 418 529-1784

Télécopieur : 418 529-6077

www.deblois-avocats.com



**Texte :**

M<sup>e</sup> Laurence Léonard-Lehoux



**Photos :**

Soutien aux policiers du Québec  
Shutterstock Photos

# LA CAMÉRA CORPORELLE : UN IMPÉRATIF POUR LA POLICE MODERNE?

En affaires comme à la guerre, nombre d'adversaires et concurrents ne peuvent être vaincus ou tenus à distance que par des technologies et stratégies équivalant ou surpassant les leurs. Dans l'univers des policiers du Québec, cette lutte se traduit de manière analogue, sans grande surprise. Le phénomène de la médiatisation des interventions policières via téléphones cellulaires et autres appareils et applications de communication et de réseautages est effectivement solidement enraciné, laissant dans son sillage les restes toujours fumants de plaintes frivoles, lynchages publics et procès médiatiques en plus d'un sentiment généralisé d'insatisfaction. Conséquence inévitable de ce phénomène est l'effritement de la confiance du public, laquelle semble s'atrophier à chaque visionnement d'images d'interventions controversées,

que ces dernières soient réellement représentatives de la réalité ou fâcheusement parcellaires.

Dans un tel contexte, que faire pour remettre le train sur ses rails et redorer l'image de la police? Y a-t-il moyen de contrer cette fâcheuse tendance consistant à utiliser de manière irresponsable, pour ne pas dire abusive, les moyens de communication, forums et technologies aujourd'hui accessibles à la population et aux médias? Plus particulièrement, la caméra corporelle posséderait-elle la vertu d'empêcher cette confiance de rejoindre la sans contredit trop longue liste des « espèces éteintes » et d'ainsi protéger à la fois les citoyens et les policiers du Québec?

## LA CAMÉRA CORPORELLE : DES IMPACTS POSITIFS!

Au cours des dernières années, nombre de corps de police établis à différents coins du globe se sont penchés sur cette question en tentant d'évaluer, par le lancement de projets pilotes, l'impact des caméras corporelles sur le comportement des policiers appelés à les revêtir ainsi que sur le fragile concept évoqué précédemment qu'est celui de la confiance du public. Certains d'entre eux, agissant comme pionniers, ont d'ailleurs déjà fait l'acquisition de telles caméras, voire élaboré des politiques précises régissant leur utilisation et la conservation des données qu'elles permettent de recueillir. Le témoignage de ces multiples services de police est fort encourageant, celui-ci attestant généralement des impacts positifs de l'ajout des caméras corporelles à l'équipement de leurs patrouilleurs<sup>1</sup>.

En effet, de nombreuses études ont permis d'établir certaines conséquences directes de l'usage de caméras corporelles lors d'interventions policières. À titre d'exemple, chez nos voisins du Sud, un rapport publié en 2015 attestait une diminution d'emploi de la force de l'ordre de 46,5 %<sup>2</sup> par les policiers de San Diego. Aussi éloquente fut l'étude effectuée entre 2012 et 2013 à Rialto, en Californie, par M. Tony Farrar, chef du département de police de cette ville, avec le soutien des docteurs Ariel Barak et Alex Sutherland de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge<sup>3</sup>.

Entamée en février 2012, cette étude révéla des données concluantes, notamment en matière d'emploi de la force. Au total, une diminution de 59 % des incidents de ce type aurait été observée par rapport à l'année précédant l'expérimentation<sup>4</sup>. En bref, cette expérience vint confirmer l'hypothèse selon laquelle l'utilisation de la caméra corporelle diminue le risque que surviennent des incidents injustifiés d'emploi de la force<sup>5</sup>.

Quelques années plus tard, désireux de valider les résultats de l'expérience Rialto par une initiative de plus grande envergure, les mêmes chercheurs entreprirent une nouvelle expérimentation, et ce, tout en reprenant le même protocole<sup>6</sup>. Les résultats de cette étude à plus grande échelle apportèrent ainsi un éclairage grandement utile sur le débat qui nous préoccupe. De fait, non seulement ceux-ci indiquent un changement de comportement de la part des policiers équipés de caméras corporelles, ils démontrent également que cet impact sur le comportement demeure, et ce, même lorsque lesdites caméras sont retirées de leur uniforme.

Cette conclusion nous amène évidemment à traiter de l'aspect financier relatif à l'intégration de caméras à l'équipement policier. De fait, les résultats de la seconde étude impliquent, comme le soulignaient les chercheurs Barak et Sutherland, qu'une implantation partielle des caméras corporelles serait suffisante à l'obtention des résultats souhaités. En d'autres mots, les divers objectifs recherchés par l'utilisation de cet outil pourraient être rencontrés, et ce, pour des coûts d'acquisition réduits de moitié!

Outre la modification du comportement des policiers, de nombreux projets pilotes et études réalisés au cours des dernières années ont démontré que l'emploi de

caméras corporelles a un impact significatif sur le volume des plaintes déposées à l'encontre de policiers. Fut notamment observée à Mesa, en Arizona, une diminution de 75 % des plaintes en matière d'emploi de la force<sup>7</sup>. Plus impressionnants encore furent les résultats de l'Expérience Rialto et de la Seconde étude, indiquant respectivement une diminution de 90 %<sup>8</sup> et de 93 %<sup>9</sup> du nombre total de plaintes, tous motifs étant confondus. Or, là ne sont pas les uniques bienfaits de ces fameuses caméras.

De fait, bien que plusieurs craignent le coût afférent à l'achat de caméras, au stockage et à l'inventaire des données<sup>10</sup>, il n'en demeure pas moins que les caméras corporelles participent à une diminution substantielle du nombre de poursuites criminelles<sup>11</sup> ainsi que des ressources et du temps investis à l'enquête, au traitement des plaintes<sup>12</sup> et à la résolution de litiges civils<sup>13</sup>. Dans un même ordre d'idées, il est de notre avis que l'emploi de ces caméras, lesquelles possèdent le potentiel de fournir une preuve objective du déroulement d'une intervention donnée, entraînera une diminution des plaintes frivoles, permettant de cette manière que soient évités la tenue de nombreuses enquêtes et le déroulement de procédures qui, selon toutes probabilités, se termineraient autrement par un acquittement ou un blanchiment.

## LA CAMÉRA CORPORELLE : UNE PANACÉE?

À la lumière de ce qui précède, peut-on légitimement soutenir que la caméra corporelle est la réponse à tous les maux de la police moderne? Bien entendu, tout n'est jamais tout noir ou tout blanc en ce bas monde!

Dans le cadre d'une étude réalisée en février et mars 2015, plusieurs chercheurs affiliés à l'École nationale de police du Québec se sont intéressés aux limites de





cette technologie, se questionnant plus spécifiquement quant à la potentielle influence de l'angle de la caméra sur la perception des répondants. Après avoir réalisé un processus impliquant à la fois des étudiants de l'Université de Montréal et de l'École nationale de police du Québec<sup>14</sup>, les chercheurs ont ainsi obtenu les résultats suivants : Les membres du public semblent réagir de manière plus émotive aux images, expliquant de ce fait que ceux-ci soient moins sensibles que les aspirants policiers aux détails techniques de l'enregistrement tels que le biais de perception induit par les caméras corporelles. À ce sujet, les chercheurs expliquaient ce qui suit :

« [...] les résultats obtenus suggèrent l'importance de baliser l'utilisation d'images de caméras corporelles en guise de preuve étant donné l'existence d'un biais de perception. Les utilisateurs d'images doivent être sensibilisés à ce biais afin d'en tenir compte dans leur représentation de l'intervention policière ayant été captée par une caméra corporelle. »<sup>14</sup>

Ceci étant dit, loin de freiner notre enthousiasme face à l'usage des caméras corporelles, la connaissance de ce biais nous permet d'observer un portrait réaliste de la situation et d'être ainsi davantage à même d'imaginer des solutions concrètes aux difficultés qui surviendront en cours de route. Ainsi, conjugué au phénomène de la cécité d'inattention et, plus largement, aux limites de la vision et de la concentration humaines, ce biais de perception rend selon nous nécessaire l'élaboration de lignes directrices permettant d'assurer une analyse des interventions policières qui soit conforme à la réalité et, par le fait même, qui soit juste pour tous. Bref, à chaque caméra son guide d'utilisation et... sa mise en garde!

## CONCLUSION

Convenons-en, le travail des policiers n'est pas des plus faciles. Ces derniers doivent plus que jamais rendre compte de leurs actions, ceci sans parler des multiples défis qu'ils sont appelés à relever au quotidien dans l'exercice de leurs fonctions. De fait, en plus de voir leur travail surveillé par les instances déontologiques, disciplinaires, criminelles et civiles, les policiers sont quotidiennement jugés par l'impitoyable tribunal de l'opinion publique. Ce fardeau, est-il raisonnable de le croire, ne fera que croître au rythme des avancées technologiques, tout comme le feront d'ailleurs possiblement les attentes du public.

Nous l'avons vu, les divers projets pilotes et études réalisés autour du globe sont fort encourageants eu égard au potentiel de la caméra corporelle. D'ailleurs, les entreprises développant cette technologie se livrent jour après jour une féroce compétition pour conquérir le marché grâce à des idées de plus en plus novatrices et personnalisées. Pensons notamment au développement actuel de logiciels permettant le caviardage automatique des visages apparaissant dans un enregistrement vidéo.

Ne nous leurrions pas, le défi est grand. Nous demeurons cependant convaincus que les avantages de cet outil de travail se refléteront d'eux-mêmes sur la confiance qu'accordent les citoyens aux policières et policiers québécois... car, ne l'oublions pas, celle-ci n'est pas facultative à la protection du public et à la survie de notre système pénal, bien au contraire!

**M<sup>e</sup> Laurence Léonard-Lehoux**

Avocate

Références disponibles sur demande.

## CURSUS PROFESSIONNEL



**M<sup>e</sup> Laurence  
Léonard-Lehoux**

### À propos de Laurence Léonard-Lehoux

Après avoir été reçue au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec en 2014, Laurence Léonard-Lehoux intègre le cabinet de M<sup>e</sup> André Fiset afin de se spécialiser en droit du travail ainsi qu'en déontologie et discipline policières. En collaboration avec M<sup>e</sup> André Fiset et M<sup>e</sup> Marc Mancini, elle publie en 2016 un ouvrage destiné aux étudiants inscrits au cours de Relations de travail dans les organisations policières, offert au Baccalauréat en Sécurité publique à l'UQTR. Passionnée de droit du travail et d'écriture, elle participe en outre à la rédaction d'articles dans ce domaine, en

plus d'agir occasionnellement à titre de conférencière et de collaborer aux réflexions juridiques concernant divers enjeux d'actualité pour la communauté policière du Québec.

Cabinet de M<sup>e</sup> André Fiset

Téléphone : 450 937-3383

1068, avenue Olier-Payette

Télécopieur : 450 937-4128

Laval, Québec H7L 5L2

Courriel : [laurence\\_jeonard.lehoux@hotmail.com](mailto:laurence_jeonard.lehoux@hotmail.com)

# 2017, UNE ANNÉE FASTE

## POUR LES AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE AU QUÉBEC



L'année 2017 marque une année mémorable pour le Syndicat des agents de protection de la faune qui célèbre son 35<sup>e</sup> anniversaire d'existence. Concurrément, le Service de la Protection de la Faune souligne pour sa part son 150<sup>e</sup> anniversaire.

### UN PEU D'HISTOIRE

En 1867 furent nommés les deux premiers agents de protection au Québec, William Carpenter-Willis de Sherbrooke ainsi que Alfred Blais de Rimouski.

Le Service de la protection de la faune prend son essor en 1960 alors que la Fédération québécoise de la faune formule des recommandations au ministre quant à la réorganisation du Service.

En 1970 est adoptée la Loi de la conservation de la faune, véritable refonte des lois précédentes, imposant des amendes sévères aux contrevenants. La désignation des gardes-chasses et gardes-pêches est modifiée et les agents deviennent des agents de conservation de la faune.

En 1971, une première opération d'abolition des clubs privés est entreprise pour redonner l'accès au territoire public à tous les citoyens du Québec. On crée alors, à partir de ces territoires libérés de ces baux exclusifs, quatre nouvelles réserves fauniques permettant l'embauche de nouveaux agents de conservation de la faune.

En 1972 est institué le certificat du chasseur, document que doivent désormais posséder tous les résidents qui veulent s'adonner à la pratique de la chasse. Durant les premières années, tous les agents de la province sont mis à contribution pour dispenser la formation aux chasseurs et pour transmettre un message de conservation des ressources fauniques. Pour la seule année 1971-1972, c'est plus de 115 000 chasseurs qui seront rencontrés.

En 1977, tous les clubs privés de chasse et de pêche sont abolis, sauf les détenteurs de baux sur les rivières à saumon. Il s'agit de l'opération gestion faune. Pour remplacer les gardiens de club qui travaillaient dans les clubs privés, on procède alors à l'embauche de 30 nouveaux agents de conservation de la faune. Dans bien des cas, les territoires de ces anciens clubs formeront le futur réseau des zones d'exploitation contrôlée (zecs), gérées par des associations formées pour les diriger.

### FORMATION

En 1946, le Service de conservation de la faune compte alors 157 gardes-chasses et gardes-pêches réguliers. En 1950, pour la première fois, un programme spécifique de formation est donné et l'école des pêcheries de Grande-Rivière est alors mise à contribution.

En 1960, de nouvelles mesures sont adoptées. Entre autres, une première école dédiée de façon principale à la formation des gardes-chasses et garde-pêches est créée à Québec.

En 1970, les normes d'embauche quant à la scolarité sont rehaussées et le Service de la protection de la faune devient le Service de la conservation de la faune. Au début des années 2000, le Service reprendra son nom d'origine.

En 1974 débute la formation de tout le personnel du Service de la conservation de la faune à l'Institut de police de Nicolet.

C'est en 1979 que sera inauguré le Centre de formation et de développement de Duchesnay, institution par laquelle passent tous les agents de conservation de la faune, tant pour leur formation de base que pour les cours de recyclage ou de perfectionnement. Cette formation se fera d'abord en 16 semaines, pour être allongée à 18 semaines quelques années plus tard.

Aujourd'hui, le prérequis nécessaire à l'embauche est passé du DEP à l'AEC qui est dispensé au CÉGEP d'Alma. Par la suite, le candidat doit parfaire sa formation au Centre de formation et de développement de Duchesnay durant une période de 12 semaines.

### SYNDICALISATION

En 1962, la fonction publique se syndicalise et les gardes-chasses et gardes-pêches se retrouvent dans une association regroupant tous les agents de la paix de la province dont la très grande majorité sont des gardiens de prison. En mars, le Syndicat des agents de la paix signe la première convention collective régissant les conditions de travail des gardes-chasses et gardes-pêches.

En 1982 est créé le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, à la suite de la scission de l'unité syndicale dont ils faisaient partie.

En 1984, le Syndicat se rend à l'arbitrage sur certaines de



ses conditions de travail, notamment en ce qui concerne le rehaussement des échelles salariales. En effet, le Syndicat souhaite voir le salaire de ses membres s'approcher de celui des policiers de la Sûreté du Québec ou, à tout le moins, de réduire l'écart qui existe avec les divers autres corps d'enquête du gouvernement qui ne détiennent pas le statut d'agent de la paix. L'arbitre se refusera à faire cet exercice de relativité salariale et les résultats de cet arbitrage seront un échec.

Au cours de son histoire, le syndicat a vu quatre présidents se succéder. Le président fondateur, M. Michel Poirier, exerça la fonction de 1982 à 1984. M. Alain Pichette lui succéda de 1984 à 1992. M. Paul Legault prit la relève pour 23 années consécutives, soit de 1992 à 2015. C'est en fin 2015 que je fus élu et depuis cette date j'ai l'honneur d'assumer cette fonction.

### SPÉCIALISATION ET MODERNISATION

En 1966, la tenue des agents est modifiée, soit une tunique brune et un Stetson. Les agents sont armés d'un revolver de calibre .32. C'est également la première fois que les agents ont soumis des exhibits, pour en faire faire l'expertise biolégale afin d'appuyer des dossiers de poursuite.

En 1981 est inaugurée la première ligne sans frais pour rapporter des actes de braconnage. La centrale d'appels est dotée d'un système de télécommunications permettant de joindre dans leur véhicule tout agent de conservation de la faune partout sur le territoire québécois dès la réception d'une plainte.

C'est en 1988 qu'une première équipe d'agents de conservation de la faune est constituée pour faire l'infiltration des réseaux de braconnage. (S.O.S.). Le nombre d'enquêtes réalisées de cette manière aura fini par convaincre les autorités de la nécessité de créer une équipe plus permanente pour accomplir ce type d'opération.

Le S.O.S. deviendra quelques années plus tard le Service d'enquêtes et de renseignements. Depuis 1988, cette équipe a procédé au démantèlement de nombreux groupes de braconnage organisés. Les démantèlements réalisés ont d'ailleurs permis d'augmenter considérablement la notoriété du Service, tout en permettant à plusieurs agents de se former aux diverses techniques d'enquête.

En 2001, on assiste à la création de la première escouade canine au Service de conservation de la faune. Un premier groupe de quatre maîtres de chien est formé et se met au service des régions pour améliorer et apporter une autre dimension aux interventions faites sur les scènes de braconnage, lors des fouilles, des perquisitions, etc.

Une révision de l'uniforme des agents est entreprise et on dote le personnel de vestes pare-balles. Puis en 2005, le revolver de calibre .38 Smith & Wesson sera remplacé par un pistolet de 9 mm., Glock.

### ON SE SOUVIENT

Tout au long de l'histoire, huit agents de protection de la faune sont morts en service.

Le 10 septembre 1972 : les agents Médéric Côté et Ernest Saint-Pierre tombent sous une criblée de balles de deux braqueurs de banque venant de s'évader de prison.

Le 10 novembre 1985 : l'agent Alain Chouinard meurt dans l'exercice de ses fonctions, traversé d'une balle de carabine manipulée par un individu qui pratiquait la chasse de nuit au cerf de Virginie.

Le 10 octobre 1989 : l'agent de protection de la faune Luc Guindon meurt à son tour, dans l'exercice de ses fonctions, transpercé de la flèche d'une arbalète manipulée par un chasseur d'original dans la région de Sainte-Agathe.

Le 15 septembre 1992 : l'agent Patrick Poirier meurt d'hypothermie dans le cadre d'une patrouille de surveillance, alors que l'avion au bord duquel il prenait place se renverse et que ses occupants tentent de trouver un refuge en attendant l'arrivée des secours.

Le 5 novembre 2005 : les agents Nicolas Rochette et Fernand Vachon périssent lors de l'écrasement de leur avion durant une opération aérienne qui visait à contrer les activités de braconnage de chasse de nuit en Beauce.

Le 6 mars 2007 : l'agent Richard Cayouette meurt à la suite d'un accident de motoneige dans le secteur de Chibougamau.

Bien qu'un décès en service en soit toujours un de trop, c'est avec étonnement que nous n'en comptons pas plus. Les risques liés à la profession sont nombreux, particulièrement si l'on pense à l'isolement, l'éloignement et l'impossibilité d'avoir du support au besoin. L'utilisation de véhicules spécifiques et d'embarcations dans des conditions souvent défavorables, sont d'autant plus de risques d'accident. Enfin, la proximité avec la clientèle habituellement armée demande une prudence et un discernement constant.

**Pierre Gagné**

Président provincial SAPFQ

### CURSUS PROFESSIONNEL



**Pierre Gagné**  
Président provincial  
SAPFQ

M. Gagné a débuté sa carrière comme agent de protection de la faune en 1982. Il a œuvré dans les régions de la Côte-Nord, de la Mauricie et de l'Abitibi-Témiscamingue, où il occupe le poste de sergent coordonnateur aux opérations au bureau de Senneterre.

Il débute sa carrière syndicale en 1996 comme délégué de la région 08. En 2002, il est élu membre de l'exécutif provincial, où il assumera respectivement les tâches de vice-président, secrétaire général et directeur aux griefs. C'est en 2015 qu'il fut élu président provincial succédant ainsi à M. Paul Legault qui a occupé ce poste durant 23 années.



**Texte :**  
M<sup>e</sup> Jean- François Boucher  
M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Tremblay



**Photos :**  
Soutien aux policiers du Québec  
Istock Photos

# LES POLICIERS, L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



Les policiers de la Sûreté du Québec sont soumis à une pléiade d'obligations déontologiques et disciplinaires. Qu'elles soient prévues par la *Loi sur la police*, le *Code de déontologie des policiers du Québec* ou le *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, ces obligations ont pour mission d'établir les standards de professionnalisme et de probité de la profession. Plus particulièrement à l'article 60 de la *Loi sur la police*, il est prévu que les membres de la Sûreté du Québec prêtent le serment professionnel, qui comporte les notions de loyauté et d'allégeance à l'autorité. Ces concepts qui nous apparaissent d'abord imprécis et inintelligibles, ont pourtant des impacts concrets sur le quotidien des policiers et policières de la Sûreté du Québec, notamment lors de la diffusion de commentaires sur la place publique.

La *Loi sur la police*, contenant le serment professionnel, ne renferme pas de définition des termes « loyauté » et « allégeance à l'autorité ». Il en est de même pour l'article 2088 du *Code civil du Québec*, qui prévoit l'obligation générale de loyauté de tout employé envers son employeur. Néanmoins, à de nombreuses reprises, la jurisprudence a plus amplement expliqué les tenants et aboutissants de l'obligation de loyauté des policiers. De prime abord et de manière générale, comme le rappelait en janvier 2017 le Tribunal d'Arbitrage, dans la décision *Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ), section locale Granby c. Granby*, il est essentiel de noter que tout contrat de travail est basé sur la confiance. Les tribunaux considèrent que, sans cette obligation, le milieu de travail deviendrait un enfer. Elle se situe au cœur des communications entre individus, notamment celles sur la place publique.

De manière spécifique, la décision arbitrale de 2013 dans le dossier *Ville de Granby et Fraternité des policiers-pompiers de Granby*, l'arbitre Claude Fabien élabore plus longuement sur la double obligation de loyauté qui incombe aux policiers et policières. Notamment, dans cette décision, en ce qui a trait à la loyauté envers l'employeur, l'arbitre indique qu'elle consiste, en toutes circonstances, à favoriser les intérêts de l'employeur. Dans l'éventualité où il y a un conflit d'intérêt entre l'intérêt personnel de l'employé et celui de l'employeur, l'employé



loyal doit favoriser l'intérêt de son employeur. De plus, l'employé a l'obligation de ne pas combattre les intérêts de son employeur. De manière plus spécifique, l'employé ne doit pas chercher à discréditer son employeur.

De surcroît, dans le cas des policiers et policières, l'arbitre Fabien nous rappelle qu'ils ont une obligation de loyauté envers l'institution publique que représentent les forces policières. Ces derniers sont soumis à une obligation supplémentaire, celle de réserve et de respect envers l'institution. Cette obligation vise essentiellement le maintien de la confiance du public. D'ailleurs, cette confiance est indispensable à la capacité de l'institution de remplir sa mission d'intérêt public avec efficacité. L'obligation de respecter celle-ci joue le même rôle que l'obligation de loyauté envers l'employeur, mais en visant une dimension encore plus fondamentale et indépendante des personnes en place.

Dans ce contexte, les déclarations publiques dans les médias des policiers et policières revêtent un caractère primordial dans l'application du devoir de loyauté. La jurisprudence citée précédemment nous rappelle que l'obligation de loyauté des policiers et policières est indivisible et permanente. En résumé, le fait qu'une déclaration négative émise à l'égard des forces policières soit faite à l'extérieur du contexte du travail ne réduit pas l'intensité de l'obligation de loyauté. Un policier ou une policière demeure en tout temps un policier ou une policière, qu'il ou qu'elle soit en service ou non.

Ainsi, un membre auquel on reproche un manquement à son obligation de loyauté ne pourrait objecter en défense que la déclaration négative envers l'institution a été faite à titre de simple citoyen, et non d'agent de la paix. En effet, le simple fait qu'une déclaration négative envers les forces policières soit signée personnellement par un policier ou une policière risque de créer une confusion par rapport au titre à laquelle elle est faite. Dans ce risque réside un manquement à l'obligation de loyauté. De plus, spécifiquement dans le cas des déclarations écrites dans les médias, celles-ci sont, par nature, lues par un large public. Ainsi, un manquement à l'obligation de loyauté consigné, par exemple, dans une lettre ouverte dans un journal, est d'une plus grande ampleur que celui réalisé verbalement.

Nonobstant ce qui précède, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* protège, par son article 3, la liberté d'expression de tous les citoyens, incluant les policiers et policières. La liberté d'expression est une valeur fondamentale. Elle est un attribut et une condition de la société libre et démocratique. Par contre, la liberté d'expression n'est pas absolue. Elle s'exerce dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Il est clairement établi par la jurisprudence que, lorsque l'employeur est un corps politique à caractère public, comme un gouvernement ou une municipalité, l'employé possède alors le double statut d'employé et de citoyen.

Également, il faut considérer que, dans le cas des policiers et policières, ceux-ci exercent une fonction qui leur confère des pouvoirs, des responsabilités, de la visibilité, du respect et de la notoriété dans la communauté. Sur le plan jurisprudentiel, une limitation de la liberté d'expression de ces derniers devient nécessaire pour conserver la confiance du public.

Dans ce contexte, devrait-on conclure que les policiers et policières sont dans l'obligation de s'abstenir de tout commentaire public à l'égard de toutes les institutions publiques? Cela n'est pas la position jurisprudentielle en vigueur en date d'aujourd'hui. Bien que les tribunaux ne dressent pas une liste exhaustive des formules à proscrire du langage des policiers et policières, ceux-ci invitent ces derniers à user de bon jugement et de recul face à une situation conflictuelle avec l'employeur. À titre d'exemple, l'usage des qualificatifs injurieux qui nuisent à la réputation d'un supérieur constitue une violation à l'obligation de loyauté.

Aussi, il est pertinent de souligner qu'un employé n'a pas l'obligation d'être complice d'une situation qu'il juge raisonnablement et de bonne foi être répréhensible selon la décision *Commission des écoles catholiques de Montréal c. Syndicat des professionnels de la Commission des écoles catholiques de Montréal*. Cette situation de « dénonciation », permettant à un employé de critiquer ouvertement une institution publique, a été balisée dans l'arrêt de la Cour suprême *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*. Essentiellement, il ressort de cette décision que, dans

certaines circonstances, un fonctionnaire peut activement et publiquement exprimer son opposition à l'égard des politiques d'un gouvernement. Ce serait le cas si, par exemple, le gouvernement accomplissait des actes illégaux ou si ses politiques mettaient en danger la vie, la santé ou la sécurité des fonctionnaires ou d'autres personnes. De plus, dans la décision de la Cour d'appel fédérale *Read c. Canada* (Procureur général), décision rendue à propos de commentaires émis par un agent de la GRC, le tribunal énonce que, lorsqu'une question suscite un intérêt public légitime et doit être débattue ouvertement, l'obligation de loyauté ne peut pas interdire toute communication par un policier ou une policière.

En résumé et à la lumière de ce qui précède, il importe de constater que l'expression de commentaires publics par les policiers et policières est un exercice particulièrement périlleux et parsemé de pièges. En effet, la fonction, en elle-même, impose une obligation de loyauté envers l'employeur plus forte que celle des employés. Néanmoins, un devoir de réserve ne veut pas dire un devoir de mutisme. Dans ce contexte, il serait essentiel pour un policier ou une policière qui désire s'exprimer publiquement de s'adjoindre un avocat qui pourra le conseiller et lui éviter les pièges inhérents à la prise de position publique.

**M<sup>e</sup> Jean- François Boucher**  
Avocat

**M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Tremblay**  
Avocat



**BOUCHER**  
Cabinet d'avocats

#### CURSUS PROFESSIONNEL



**M<sup>e</sup> Jean- François  
Boucher**

#### À propos de Jean- François Boucher

M<sup>e</sup> Boucher se spécialise en droit criminel, pénal, déontologique et disciplinaire.

Possédant une expérience de plus de 22 ans à titre de policier de la Sûreté du Québec où il a œuvré principalement aux enquêtes criminelles, M<sup>e</sup> Boucher possède les atouts nécessaires à votre représentation. Sa connaissance du milieu criminel acquise en tant que policier lui permet d'avoir une excellente vue d'ensemble de votre dossier et d'identifier précisément les éléments clés pour votre défense. Son expérience particulière en matière de

crimes majeurs fait de lui un ardent défenseur. M<sup>e</sup> Boucher s'implique à titre de membre du Cercle des représentants de défense des policiers, un organisme lié à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. Il est présent à travers la province et plaide devant l'ensemble des tribunaux canadiens.



**M<sup>e</sup> Jean-Sébastien  
Tremblay**

#### À propos de Jean-Sébastien Tremblay

M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Tremblay s'est joint à notre cabinet en 2016. Membre du barreau depuis 2013, M<sup>e</sup> Tremblay œuvre principalement en litige civil et en droit de la famille. Une approche personnalisée à chacun de ses clients jumelée à sa formation académique et à ses expériences professionnelles font de lui un excellent procureur. Il effectue des représentations devant l'ensemble des tribunaux du Québec. Il est également intervenu à de nombreuses reprises dans des dossiers de natures criminelles et pénales. La direction du cabinet se réjouit de sa présence au sein de notre équipe

afin qu'il puisse faire bénéficier notre clientèle de sa vaste expérience. M<sup>e</sup> Tremblay siège également au Conseil d'administration de la maison La Vigile, un organisme ayant comme mission de venir en aide aux femmes et aux hommes portant l'uniforme ou toute autre personne ayant des problèmes de consommations ou toutes autres formes de dépendances.

# LA FORMATION, UN INCONTOURNABLE, POUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



**Texte :**  
Mathieu Lavoie  
M<sup>me</sup> Nathalie-Anne Brassard



**Photo :**  
Istock Photos



Le travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec (ASC) se complexifie de jour en jour. L'augmentation de la surpopulation carcérale, des conflits entre les différents groupes, des problématiques en santé mentale, la présence continue de drogues et d'objets interdits dans nos détentions, l'impact d'avancées technologiques dont les drones et les cellulaires ne sont que quelques réalités courantes affectant les ASC. Cette situation milite en faveur d'une formation à l'embauche et continue en constante évolution.

*La Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>1</sup> a pour objectif « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. »<sup>2</sup> Dans le cas de certains travailleurs, et particulièrement pour les agents de la paix, cet objectif ne peut cependant être atteint

en raison du degré relativement élevé de danger des tâches de ces travailleurs. Il s'agit du concept du risque inhérent au travail. Pour les ASC, il est impossible d'éliminer la source même des dangers, soit le danger d'agression de la part des personnes incarcérées. C'est pourquoi la formation représente la mesure de prévention indispensable afin de réduire les dangers pour les ASC, tant au niveau de la prévention de l'agression qu'au niveau de la réduction des risques de lésions en cas d'intervention physique.

En effet, le législateur, par le biais de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, impose à tout employeur, y compris l'État<sup>3</sup>, l'obligation de fournir une formation adéquate aux travailleurs, comme suit :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment : [...] informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. »<sup>4</sup>

Par ce libellé clair, il est indéniable que cette obligation législative s'étend à une formation continue avec l'entraînement nécessaire pour assurer que l'ASC possède « l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail. » Bien plus encore, l'esprit même de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* vise avant tout la prévention. Une formation adéquate doit non seulement enseigner les techniques d'emploi de la force, mais prévenir les dangers à la source, en réduisant les risques d'agression. Or, le travail d'ASC, tout comme celui des autres agents de la paix, exige la capacité non seulement de déployer correctement les techniques d'intervention physique, mais de le faire avec exactitude et jugement.

Notre question peut sembler rhétorique, mais les ASC doivent recevoir la formation et l'entraînement pour appliquer efficacement les nombreuses et complexes instructions provinciales sur l'emploi de la force nécessaire lors d'intervention physique directe et indirecte, ainsi que tous les cadres légaux qui entourent l'utilisation de la force. Les gestes des ASC mal ou non formés devront être jugés selon des barèmes autres que les règles de l'art en intervention physique. En effet, les arbitres désignés à évaluer une intervention physique doivent nécessairement valider l'étendue de la formation et des mises à niveau offertes aux ASC.

Une autre mesure de prévention pour réduire le danger d'agression est l'instauration d'équipe correctionnelle d'intervention d'urgence (ECIU) à travers les détentions de la province. L'ECIU est une équipe tactique spécialement entraînée pour répondre à des situations d'urgence nécessitant des interventions planifiées ciblées à la demande de la direction de l'établissement. Tous les membres de l'ECIU doivent suivre un plan de formation détaillé comprenant des cours pratiques et théoriques, ainsi que des mises à jour continues. L'ajout de telles ressources spécialement formées ne peut être qu'un avantage pour la sécurité des ASC, mais

l'ECIU ne réduit en rien l'obligation de la LSST de former adéquatement chaque ASC. Lors d'intervention directe exigeant une réponse immédiate et d'urgence, l'ASC doit pouvoir recourir à la force sans danger.

L'utilisation d'armes intermédiaires et de l'arme à feu sont une autre mesure de prévention reconnue pour réduire les dangers du travail des ASC. Notons que le contexte parfois public des interventions, comme dans le cas de gardiennage en hôpitaux, de clinique médicale et lors de transport ou de comparution des personnes incarcérées, augmente les difficultés d'utilisation de la force et renforce l'importance des pratiques et de la mise à jour des formations.

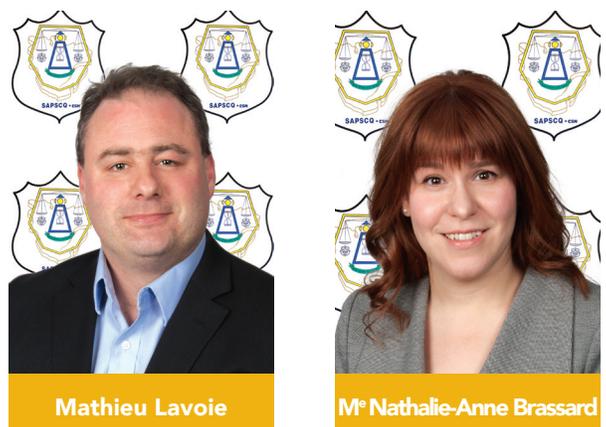
Le syndicat milite toujours pour de meilleures formations conçues et adaptées à la réalité du travail d'ASC, comme ce fut le cas pour la formation des nouveaux ASC à l'École nationale de police du Québec de Nicolet (ENPQ) et la formation sur la conduite de véhicules d'urgence. En effet, voici deux exemples de réussite résultant de la collaboration patronale et syndicale. Il est primordial que les deux parties continuent à travailler de concert afin de mettre en place les meilleures formations, que ce soit au niveau du contenu, de leurs fréquences, des mises à jour pertinentes incluant des sessions d'entraînement avec rétroactions spécifiques.

#### **Mathieu Lavoie**

Président national du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN)

#### **M<sup>e</sup> Nathalie-Anne Brassard**

Procureure syndicale SAPSCQ-CSN



#### Légende

- 1 RLRQ c S-2.1.
- 2 *Idem*, art. 2.
- 3 *Idem*, art. 6.
- 4 *Idem*, art. 51, paragr. 9.



**Texte :**  
Karine Landreville



**Photos :**  
Shutterstock Photos

# LA DEMANDE DE SUSPENSION DU CASIER JUDICIAIRE : PARDON?

« Le pardon ne fait pas oublier le passé,  
mais élargit le futur. »

## LE CONTEXTE

Il est vrai que les dispositions de l'article 119 (1) de la *Loi sur la police* prévoient la destitution automatique de tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* définit comme une infraction poursuivable uniquement par voie de mise en accusation. Néanmoins, l'article 119 (2) de cette même loi offre une possibilité aux policiers de conserver leur emploi, nonobstant un casier judiciaire, lors d'une déclaration de culpabilité d'une infraction dite « mixte », poursuivable soit par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation. Il pourrait notamment s'agir d'une conduite avec facultés affaiblies (253, 255 C.cr.), de voies de fait simples (265, 266 C.cr.), de harcèlement criminel (264 C. cr.) ou encore de l'usage / entreposage négligent d'une arme à feu (86 C cr.). Dans de tels cas, la démonstration de circonstances particulières justifiant le geste ou l'omission sera alors nécessaire. Malgré le fait que la notion de circonstances particulières soit intéressante, en ce qu'elle

fait encore l'objet d'avis divergents devant les tribunaux, nous ne pourrions nous y attarder spécifiquement<sup>1</sup>.

Même si, à l'évidence, il n'est pas souhaitable pour un représentant des forces de l'ordre de faire l'objet d'une déclaration de culpabilité en matière criminelle, soyons néanmoins conscients que des erreurs de parcours, ça peut arriver! Alors, de grâce, évitons les jugements!

C'est ainsi que, dans le cas où un policier conserverait son emploi, la volonté de faire « disparaître » les traces<sup>2</sup> d'un casier judiciaire<sup>3</sup> devrait se présenter tôt ou tard. Pourquoi? Pensons notamment aux conclusions tirées de l'Arrêt *McNeil*<sup>4</sup> quant à la divulgation des inconduites policières ou aux chances réduites d'avancement de carrière. C'est donc bien assez pour faire preuve de rigueur quant à la « mise à jour » de votre dossier. Notez qu'il en est de même pour la radiation de vos dossiers disciplinaires et déontologiques<sup>5</sup>.

## INFORMATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE SUSPENSION DU CASIER JUDICIAIRE

Il faut savoir qu'en 2012 le gouvernement Harper a apporté des modifications à la *Loi sur le casier judiciaire*, notamment en abrogeant le mot « *réhabilitation* », faisant référence au terme anglophone « *pardon* », pour le remplacer par l'expression « *suspension du casier judiciaire* ». On ne parle donc plus d'une demande de pardon, mais bien d'une demande de suspension du casier judiciaire. Malheureusement, la procédure a été complexifiée, les délais sont maintenant plus longs et l'ensemble de la démarche est largement plus dispendieuse. En effet, il en coûte maintenant 691 \$ pour l'évaluation de la demande en tant que tel, sans compter les frais connexes de prise d'empreintes ou d'obtention de documents originaux. À cela peuvent s'ajouter des frais d'avocats, puisque les étapes à suivre sont relativement laborieuses. Ainsi, même s'il est possible de soumettre sa demande soi-même, plusieurs préféreront faire appel aux services d'un spécialiste. Vous devez cependant être conscient que le fait d'être représenté par un avocat ne vous placera pas de façon privilégiée et n'accélèrera pas le traitement de votre demande.

Vous devez également savoir que des délais sont applicables pour l'admissibilité à une demande de suspension du casier judiciaire, soit cinq ans pour une infraction poursuivie par procédure sommaire et dix ans pour une infraction poursuivie par voie de mise en accusation. Finalement, il vous faudra obligatoirement avoir purgé toutes les peines et payé toutes les amendes auxquelles vous aurez été condamné.

Évidemment, vous devez comprendre que la suspension du casier judiciaire est un privilège et non un droit. Il est donc possible, selon le cas, que la Commission refuse votre demande<sup>6</sup>. En cas de refus, la Commission des libérations conditionnelles avise par écrit le demandeur et lui fait part de son droit de présenter les observations qu'il estime utiles. Si la Commission refuse toujours, aucune autre demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un an à compter de la date du refus de la suspension du casier<sup>7</sup>.



Si votre demande est acceptée, la suspension du casier judiciaire aura pour effet de retirer du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) les renseignements liés à vos condamnations. En effet, « *tout dossier ou relevé de la*

## LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À FRANCHIR

<b>ÉTAPE 1</b>	Obtenir le casier judiciaire de la GRC.
<b>ÉTAPE 2</b>	Obtenir les renseignements de la Cour.
<b>ÉTAPE 3</b>	Obtenir une fiche de conduite militaire (membres ou anciens des forces canadiennes uniquement).
<b>ÉTAPE 4</b>	Obtenir les dossiers de la police locale.
<b>ÉTAPE 5</b>	Obtenir une preuve de citoyenneté (si né à l'étranger uniquement).
<b>ÉTAPE 6</b>	Fournir copie d'une pièce d'identité.
<b>ÉTAPE 7</b>	Remplir le formulaire « Exception concernant l'inadmissibilité liée à l'annexe 1 » (infraction sexuelle à l'égard d'un enfant uniquement).
<b>ÉTAPE 8</b>	Remplir le formulaire « Demande de suspension du casier judiciaire ».
<b>ÉTAPE 9</b>	Remplir le formulaire « Bénéfices mesurables / Réadaptation soutenue ».
<b>ÉTAPE 10</b>	Transmettre la demande et payer les droits de service de 691 \$.

*condamnation visée par la suspension du casier que garde le commissaire ou un ministère ou organisme fédéral doit être classé à part des autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires pénales et il est interdit de le communiquer, d'en révéler l'existence ou de révéler le fait de la condamnation sans l'autorisation préalable du ministre.<sup>8</sup>»*

De façon abrégée, vous trouverez ci-dessus les différentes étapes à franchir pour compléter une demande de suspension du casier judiciaire. Retenez qu'il est important de respecter méticuleusement chaque étape et de fournir tous les documents requis, sous peine d'un refus. Autrement, si votre demande est complète, vous pourrez prévoir une réponse dans un délai de plus ou moins 24 mois, selon le cas<sup>9</sup>. Pour plus de détails, veuillez consulter le *Guide de demande de suspension du casier judiciaire*, produit par la Commission des libérations conditionnelles du Canada<sup>10</sup>.

## QU'EN EST-IL DES DOSSIERS SANS CULPABILITÉ OU CONdamnATION?

Dans certaines situations, dont notamment un acquittement, une absolution ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public (810 C.cr.), les informations contenues au plumitif pénal ne sont pas automatiquement retirées. Il revient donc à la personne elle-même de procéder à une *Demande de non-communication de renseignements contenus aux registres et relevés informatisés en matière criminelle*<sup>11</sup>. À la suite de cette demande et lorsque les conditions sont rencontrées<sup>12</sup>, les informations deviennent inaccessibles au public. Au niveau de la Gendarmerie royale du Canada, cela se fait maintenant automatiquement, au terme des délais prescrits.<sup>13</sup> Vous pourrez également demander la destruction du dossier et d'empreintes digitales au service de police qui était chargé de l'enquête. Veuillez noter que chaque corps de police a sa propre politique en la matière. Il vous faudra donc communiquer avec eux pour connaître la procédure à suivre<sup>14</sup>.

## LES BANQUES DE DONNÉES POLICIÈRES PROVINCIALES

Outre le casier judiciaire qui est de juridiction fédérale, d'autres informations peuvent se retrouver dans les banques de données policières provinciales. Au Québec, pensons notamment à l'index général du *Module d'information policière*<sup>15</sup> (MIP), rattaché au *Centre de renseignements policiers du Québec* (CRPQ). Dans ce cas, malgré l'obtention d'une suspension du casier judiciaire, des données peuvent subsister à l'index général. Il faudra alors attendre l'écoulement du temps pour que ces informations disparaissent du MIP, et ce délai s'établira en fonction de la date de fermeture du dossier, ainsi que du code d'infraction ou d'activité y étant rattaché<sup>16</sup>. Autrement dit, les informations contenues dans cette base de données le sont jusqu'à épuration, sans aucune possibilité de modification, sauf exception pour les mineurs, assujettis à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>17</sup>.

## EN TERMINANT...

J'aimerais conclure en faisant une mise en garde sur l'utilisation du *Centre de renseignements policiers du Québec* (CRPQ). Certains policiers pourraient être tentés d'en faire usage, afin de faire certaines vérifications aux bénéfices d'une demande de suspension du casier judiciaire pour soi-même ou pour un proche. Vous n'êtes pas sans savoir qu'une telle démarche ne saurait répondre aux exigences très strictes d'utilisation des données policières du CRPQ. Vous pourriez même être sanctionné pour ce geste. Ne prenez donc pas de chance. Les avantages que vous pourriez en tirer ne surpasseront jamais les ennuis que cela pourrait vous occasionner, peu importe votre motivation. Évidemment, cela va aussi pour toute consultation de banques d'informations policières effectuée dans un but personnel. Pour le reste, n'hésitez pas à consulter des gens d'expérience pour vous accompagner dans vos démarches, ceux-ci pourront vous rassurer sur la façon de faire et répondre à vos questionnements, au besoin.

**Karine Landreville,**  
parajuriste senior en droit du travail  
et de l'emploi (APPQ)

## Légende

- 1 Je vous suggère cependant de lire l'article de M<sup>e</sup> Marco Gaggino, paru dans la revue *CRDP* Volume 3 N<sup>o</sup> 1 2014 (p. 26-27), lequel en fait une description complète et très intelligible.
- 2 La suspension du casier judiciaire n'efface pas le fait qu'une personne ait été condamnée, celui-ci est seulement mis à part « sous scellé » et l'accès à l'information est restreint. Cela ne garantit pas non plus l'accès à un pays étranger parce que la *Loi sur le casier judiciaire* s'applique seulement au Canada. Ainsi, à la question « Avez-vous déjà été condamné ou déclaré coupable d'une infraction criminelle? », vous devriez répondre « oui » et expliquer que vous avez obtenu une suspension du casier judiciaire.
- 3 Un casier judiciaire comprend les accusations au pénal, les condamnations et les absolutions, ainsi que l'information sur les empreintes digitales.
- 4 *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66
- 5 Pour des précisions sur la radiation des sanctions disciplinaires, consultez l'article de M<sup>e</sup> Benoit Ducharme, Volume 2 N<sup>o</sup> 2 2013, pages 26-27)
- 6 *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 / art. 2.1 : *La Commission a toute compétence et latitude pour ordonner, refuser ou révoquer la suspension du casier.*
- 7 *Idem*, art. 4.2 et ss.
- 8 Précité note 6, art. 6 (2).
- 9 Site du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/suspension-du-casier/vous-avez-une-question-au-sujet-de-votre-demande.html>
- 10 Pour plus de détails et pour vous assurer de posséder les dernières directives de la Commission, veuillez svp consulter son site Internet : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/suspension-du-casier/guide-et-formulaires-de-demande.html>
- 11 Formulaire disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.
- 12 Par exemple, des délais de deux ou trois mois pour un acquittement, d'un an pour une absolution inconditionnelle et de trois ans pour une absolution sous conditions.
- 13 Précité note 6, art. 6.1 (1) (2)
- 14 Certains proposent des formulaires, d'autres non. Des délais et des frais peuvent s'appliquer.
- 15 Affiche les dossiers opérationnels des agences policières québécoises impliquant la personne interrogée.
- 16 Selon nos informations, ce délai peut varier de 3 à 30 ans.
- 17 L.C. 2002, ch. 1

## CURSUS PROFESSIONNEL



**Karine Landreville**

### À propos de Karine Landreville

Ayant complété des études collégiales en techniques juridiques (2006), Karine Landreville œuvre depuis une douzaine d'années en droit du travail et de l'emploi à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. Elle est également diplômée de trois certificats universitaires, soit un premier en Relations du travail (2009), un deuxième en Santé et sécurité du travail (2014), puis un troisième en Ressources humaines (2016). M<sup>me</sup> Landreville termine actuellement un baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.).

Enfin, elle a publié en 2015, à titre de coauteure, la 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée du *Traité de déontologie policière au Québec* (en collaboration avec M<sup>e</sup> André Fiset et M<sup>e</sup> Marc Mancini) aux Éditions Yvon Blais.

# LES ENJEUX À CONSIDÉRER

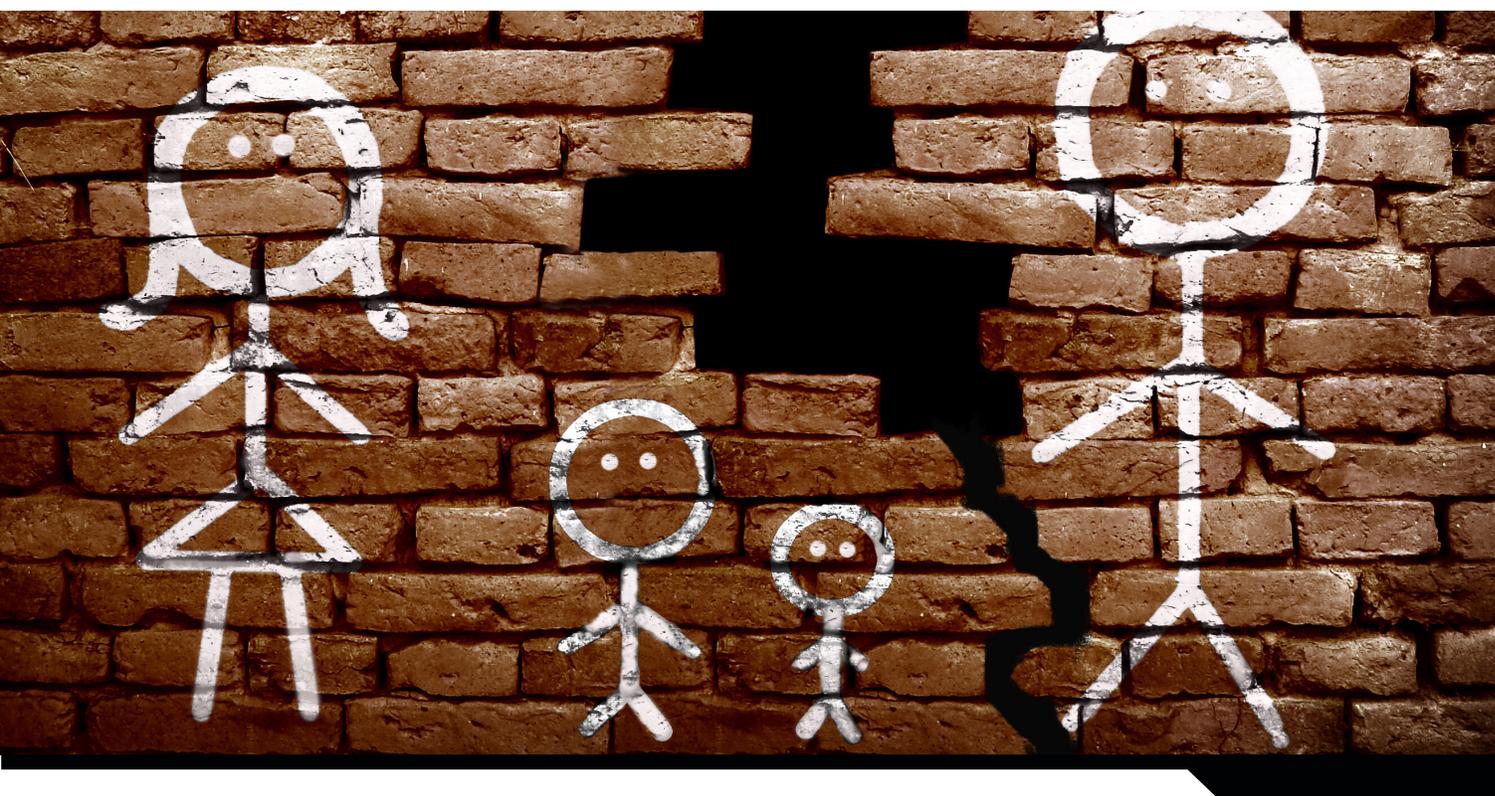
## DANS UNE PERSPECTIVE DE RUPTURE



Texte :  
M<sup>e</sup> François Terroux



Photos :  
Istock Photos



Comme nous le savons tous, depuis l'arrêt Jordan, nos tribunaux souffrent de congestion aiguë. L'engorgement est tel que, même en matière familiale, nos juges de la Cour supérieure sont appelés à entendre une dizaine de requêtes par jour. Ils ne sont en rien responsables de cette situation. Depuis trop d'années, avant même l'arrêt Jordan, on leur demande sans cesse d'en faire plus avec moins. L'adoption récente d'un nouveau code de procédures n'a rien pu y changer. Il n'y a d'autre solution que d'augmenter l'effectif des juges. Nos gouvernements ne trouvent probablement pas cette solution assez rentable sur le plan électoral. Entretemps, il nous faut tirer le meilleur parti possible de la situation. Voici comment :

Contrairement à la pratique du droit criminel ou de celle de la responsabilité civile, où l'avocat n'a aucun contrôle sur les faits, le droit familial a ceci de particulier qu'en devenant le « *coach* » de ses clients l'avocat participe activement à la création de faits qui seront pertinents à l'audition.

Il faut savoir identifier les signes avant-coureurs d'une rupture et prendre conseil le plus tôt possible; par exemple, lorsqu'on vous propose à brûle-pourpoint, et pour des raisons qui vous paraissent nébuleuses, la vente de la résidence familiale, un déménagement, un changement d'école pour les enfants, une modification d'habitudes au niveau de l'horaire des enfants de façon à réduire le temps que ces derniers passent avec vous.



L'approche la plus efficace consiste à intervenir de façon préventive le plus tôt possible avant que les procédures ne démarrent et même avant que le mot séparation ait été prononcé. Dès l'instant où votre intuition, on ne parle pas ici encore de raisonnement, vous avertit que quelque chose ne va plus comme avant, vous devez consulter un avocat qui vous aidera à prendre les bonnes décisions au bon moment de façon à ne pas vous retrouver devant un *statu quo* artificiellement créé qui pourrait vous être défavorable.

À vous, membres d'un corps policier, une mise en garde particulière : demeurez toujours conscients du fait que vos connaissances juridiques dépassent, et de loin, celles du commun des mortels. Vous aurez donc tendance, et le plus souvent sans même vous en apercevoir, à poser vos questions et à y répondre par vous-mêmes. Ne laissez pas votre science vous bercer dans une fausse sécurité qui risque d'alourdir vos frais d'avocat et, potentiellement, vous mener à un désastre. Évitez donc de rendre vous-mêmes votre propre jugement et laissez à votre avocat le soin de répondre à vos questions avant de conclure à l'impossibilité ou à la possibilité de succès d'une demande devant la Cour.

Ne laissez pas se créer une situation de fait qui pourrait jouer contre vous. Soyez conscients que, même armés des meilleures preuves, traverser le voile des apparences est une opération souvent plus ardue et hasardeuse qu'on aurait pu l'imaginer, et ce, en particulier dans le cadre du droit familial, où la Cour jouit d'un large pouvoir discrétionnaire. Par exemple, lorsqu'un conjoint décide de quitter la résidence familiale, il y a fort à parier que l'autre en conservera l'usage aux conditions préexistantes pendant la vie commune et se verra attribuer la garde des enfants.

Il vous faut absolument connaître les délais qui vont s'écouler avant une véritable audition qui vous permettra, par témoignage, de vous expliquer directement avec un juge. Ces délais varient d'une juridiction à l'autre, d'un palais de justice à l'autre. Il peut facilement s'écouler un an, ou plus, entre le moment où un juge rend la première ordonnance de sauvegarde et l'audition à laquelle vous serez enfin appelés à témoigner.

Pendant cette période, la situation établie par le premier jugement peut devenir permanente. Même si les mesures de sauvegarde sont essentiellement temporaires et révisables, cela ne suffit pas toujours à empêcher que des dommages, parfois durables, ne se créent durant cette période d'attente.

Lorsqu'on insistera pour vous expliquer que toutes ces mesures de sauvegarde constituent des jugements « provisoires », il ne faut pas céder à la magie des mots. Il faut garder bien en tête ce que mon maître de stage m'a souvent répété à l'effet que, parfois, « il n'y a rien de plus permanent que le provisoire ».

Le plus souvent, l'audition de la première étape d'un dossier de droit familial ne dépassera pas une heure trente, incluant la lecture de vos procédures par la Cour et les représentations de vos avocats. Vous, contribuables et justiciables, n'aurez pas l'occasion d'y témoigner. Il s'écoulera plusieurs mois, souvent plus d'un an, pour que vous puissiez vous exprimer devant un juge.

Le premier juge qui examinera votre dossier (sans vous entendre autrement que par avocat interposé) n'interviendra que pour régler les questions qui ne sauront attendre, comme la garde des enfants, l'occupation de la résidence familiale, une pension alimentaire pour vos enfants et/ou pour votre conjointe ou conjoint et possiblement l'octroi d'une provision pour frais (voir plus bas).

Il ne connaîtra de vous que la déclaration sous serment rédigée par votre avocat qui devra contenir tous les éléments essentiels à votre demande. Vous devez savoir qu'il refusera de prendre connaissance de tout fait non mentionné dans les déclarations sous serment des parties, à l'exception de faits nouveaux intervenus postérieurement à ces déclarations. Ce texte devra être concis, sa lecture facilitée par l'emploi d'exemples imagés, avec une mise en page qui permette au juge de distinguer d'un coup d'œil vos arguments principaux de ceux qui sont accessoires. Ce texte devra de plus comprendre, dans la mesure du possible, une sorte de « progression dramatique » qui rende sa lecture aussi « captivante » qu'il se peut.

Lorsque les déclarations sous serment des deux parties sont contradictoires sur trop d'éléments, la Cour aura

tendance à maintenir le *statu quo*. Cette attitude résulte d'une présomption factuelle à l'effet que ce que les justiciables ont d'eux-mêmes décidé à propos du fonctionnement de leur famille et dont ils semblent s'être accommodés pendant plusieurs mois ou années constitue la meilleure solution, au moins à titre temporaire.

### **L'IMPROBABLE INTERVENTION DE LA COUR D'APPEL AU STADE DES MESURES DE SAUVEGARDE**

Dans l'hypothèse où le jugement rendu sur les mesures de sauvegarde (souvent deux à trois semaines après le début des procédures) ne vous semble pas adéquat, vous devez savoir que la Cour d'appel n'intervient que très exceptionnellement à ce stade du débat. En effet, la règle veut que cette Cour refuse d'intervenir au niveau d'un jugement déjà sujet à révision lors de l'audition au mérite.

De plus, comme beaucoup de justiciables l'ignorent, la Cour d'appel n'a pas pour mission de recommencer le débat intervenu en Cour supérieure. Elle se limite à corriger les erreurs de droit ou les erreurs manifestes de faits qu'aurait pu commettre le premier juge et à n'intervenir que dans ce cadre très strict, l'appréciation des faits étant réservée au premier juge.

### **L'ANNULATION D'ACTES FICTIFS EN MATIÈRE FAMILIALE**

Par exemple, à l'approche d'une séparation, il peut être dangereux de vous départir de vos biens, de transférer vos immeubles pour un dollar « *et autres considérations* » à un ami ou à un membre de votre famille (même si, dans certains cas une telle transaction peut être légale), sous peine d'exposer toutes ces manipulations artificielles à l'annulation par le tribunal.

Dans un tel cas, il pourrait s'ensuivre une perte de votre crédibilité qui risque de vous suivre jusqu'au jugement de divorce, éventuellement en Cour d'appel, et même au-delà, face à une requête postérieure en modification de pension ou de garde d'enfants.

Vous devez également être conscients du fait que le transfert de vos actifs dans une compagnie dont vous êtes actionnaires ou dans une fiducie familiale ne vous protégera pas nécessairement. Dans de nombreux cas, nos tribunaux n'hésiteront pas à lever les voiles corporatif et fiduciaire aux fins de rendre une justice équitable.

De plus, dans le cas où vous seriez l'unique actionnaire de votre compagnie, la Cour, souvent, n'hésitera pas à vous attribuer le capital que peuvent représenter les bénéfices non répartis de cette compagnie. Vous aurez beau également vous déclarer un salaire dérisoire, la Cour n'hésitera pas, non plus, à vous imputer un revenu supérieur, correspondant aux capacités de l'entreprise, aux fins d'établir une pension alimentaire plus conforme à la réalité.

Quant au partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts, dans l'hypothèse où votre conjoint ou conjointe aurait déjà « aliéné ou diverti » des actifs qui en feraient normalement partie, plusieurs recours s'offrent à vous. Si la disposition de l'actif est intervenue moins d'un an avant la prise de procédures, la Cour a le pouvoir d'ordonner un « paiement compensatoire » (ne pas confondre avec une « prestation compensatoire ») pour corriger la perte subie par « l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial ». Dans l'hypothèse où ce délai d'un an serait dépassé, un avocat saura trouver le recours adéquat.

Le pouvoir des tribunaux va encore plus loin. Dans certains cas, il n'est même pas nécessaire que les actifs, par exemple la résidence familiale, aient jamais été enregistrés au nom d'un conjoint. Ils peuvent avoir été acquis directement par un tiers, une compagnie ou une fiducie. Cette technique vise à protéger les actifs d'une partie contre tous ses créanciers et en particulier contre son conjoint ou sa conjointe. Elle peut sembler infranchissable à plusieurs, parfois même à des syndic de faillite. Et pourtant, le conjoint, privé de ses droits dans l'actif ainsi dissimulé, peut demander à la Cour l'annulation de telles transactions de façon à ce que l'actif réintègre le patrimoine de son véritable propriétaire.

Autre exemple de transaction annulable : il arrive qu'en prévision d'une rupture un conjoint fasse enregistrer par un parent, un ami, une simple connaissance ou une compagnie à numéro une hypothèque d'une valeur équivalant souvent à l'équité de l'immeuble en question, ce qui constitue une façon de vider de son contenu un actif dans lequel son conjoint pourrait avoir des droits. Il faut savoir qu'une telle hypothèque peut elle aussi être annulée. La valeur réelle de l'immeuble pourra ainsi être partagée. Certains « insolubles professionnels » considèrent un tel acte notarié comme une « hypothèque de protection ».



Plusieurs moyens de preuve, autres qu'un écrit, peuvent d'ailleurs être admissibles devant un tribunal civil ; par exemple, le témoignage du conjoint qui recherche l'annulation d'une transaction fictive, ou encore la preuve par présomptions factuelles qui devront être graves, précises et concordantes afin de faire ressortir la vérité et de déterminer le véritable propriétaire d'un bien. Cette preuve par présomption en droit civil correspond, en quelque sorte, à la preuve circonstancielle en droit criminel.

L'acte qu'on veut faire annuler peut même avoir été conclu plusieurs années auparavant, par exemple 15, 20 ou même 30 ans. Il est alors nécessaire de recourir aux services d'un avocat pour connaître le point de départ de la prescription qui serait de 10 ans selon certains juges et de trois ans selon plusieurs autres d'où la nécessité de consulter dès le premier soupçon.

### LA PROVISION POUR FRAIS

Le but de la provision pour frais, dont vous entendez souvent parler, est de permettre à l'un des conjoints, économiquement défavorisé par rapport à l'autre, de faire valoir ses droits devant les tribunaux sans subir l'oppression économique du (de la) conjoint(e) fortuné(e).

Cette provision pour frais constitue une somme, de nature alimentaire, que la Cour peut octroyer en tout temps pendant le procès devant la Cour supérieure et même devant la Cour d'appel. Les « frais » dont il est question peuvent représenter aussi bien les honoraires de l'avocat que ceux d'un témoin expert, comme un psychologue, appelé à évaluer les capacités parentales des parties et à présenter à la Cour des recommandations quant à la garde et aux droits d'accès des enfants. Cette provision pour frais peut également inclure le coût des experts en juris-comptabilité afin de déterminer la valeur des actifs aux fins du partage d'un régime matrimonial, ainsi que d'établir les revenus réels qu'une des parties peut tirer d'une entreprise qu'elle exploite.

### L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE (EN DROIT CRIMINEL : AUTREFOIS ACQUIT AUTREFOIS CONVICT)

Il faut comprendre qu'en droit familial la notion de chose jugée s'interprète de façon beaucoup moins absolue que dans d'autres domaines du droit. En effet, lorsque des changements importants surviennent au niveau des capacités financières des parties ainsi que du meilleur intérêt des enfants, un dossier peut facilement renaître de ses cendres, ce qui engendre ce sentiment, à la fois déprimant et décourageant, qu'éprouvent les conjoints lorsqu'ils se voient aux prises avec un dossier qui ne se termine jamais.

Ce type de dossier peut entraîner la ruine financière des parties, qui vont s'endetter au maximum et en particulier auprès de leur famille, pour continuer de faire valoir leurs

droits, d'où l'importance de créer, bien avant l'institution des procédures, un état de fait représentant la réalité.

Il est en effet possible que la Cour ne voit aucune raison pour ne pas reconduire une situation créée depuis le premier jugement (rendu sans témoignages), lorsqu'elle semble fonctionner avec le passage du temps.

### LA CAPACITÉ DU TRIBUNAL À IMPUTER UN REVENU

L'un des pouvoirs les plus frappants, et souvent le plus inattendu, réside dans la capacité, peu connue du public, qu'ont les tribunaux d'attribuer un revenu supérieur à celui déclaré par une partie qui abandonne son emploi aux fins d'éviter une pension alimentaire, qui réduit volontairement ses revenus ou qui cesse brusquement d'effectuer les heures supplémentaires qui étaient la norme depuis plusieurs années.

L'exemple qui suit illustre parfaitement ce pouvoir des tribunaux. Alors qu'il était juge à la Cour supérieure, le juge Gomery (celui de la commission) a refusé de réduire la pension alimentaire qu'un jeune comptable devait verser. Il venait de quitter son emploi au sein d'une grande firme avec un revenu de plus de 100 000 \$ par année pour se lancer à son compte en déclarant un revenu de 20 000 \$ par année. Le juge lui a expliqué que, lorsqu'on quitte volontairement son emploi, la Cour peut présumer que c'est dans le but d'améliorer sa situation financière. Il lui a donc attribué, avec une légère augmentation, aux fins de fixer une pension alimentaire, le revenu qui était le sien avec la firme qu'il venait de quitter. Bref, il vaut mieux consulter avant de prendre ce type de décision.

**M<sup>e</sup> François Terroux**  
Avocat

**Tarif concurrentiel : 200 \$/heure**  
**Tarif horaire non facturé pendant les déplacements à l'extérieur de Montréal**

#### CURSUS PROFESSIONNEL



**M<sup>e</sup> François Terroux**

#### À propos de François Terroux

M<sup>e</sup> Terroux exerce sa profession au sein de l'étude Dunton Rainville. Depuis son assermentation, il s'est consacré au droit familial : garde d'enfants, déplacement illicite d'enfants d'un pays à un autre, pension alimentaire, prestation compensatoire, partage du patrimoine familial et du régime matrimonial québécois ou étranger.



Caisse Desjardins des  
policiers et policières

## L'OFFRE DE SERVICES



C'est aussi de judicieux conseils !

### STRATÉGIE FISCALE

**43 % de rendement sur un investissement de 1000 \$\* !**

Nos experts connaissent de nombreuses stratégies avantageuses pour vous ! Comment avoir au moins 43 % de rendement garanti sur un placement de 1000 \$ dans un Régime enregistré d'épargne-études (REEE) dès la 1<sup>ère</sup> année ?

Cotisation REEE annuelle	1000 \$	Cadeau de la CDPP	100 \$
Subvention Fed. 20 %	200 \$	Subvention Fed. 20%	20 \$
Subvention Prov. 10 %	100 \$	Subvention Prov. 10 %	10 \$
Sous-total	1300 \$	Sous-total	130 \$

Grand Total REEE Caisse-Police : **1430 \$**, sans compter les intérêts possibles liés à l'investissement, selon le fonds de placement sélectionné par le membre avec son conseiller.

**Pour plus de détails :  
Veuillez-vous référer à votre conseiller.**

\*Certaines conditions particulières s'appliquent

### SIÈGE SOCIAL

460, rue Gilford  
Montréal (Québec)  
H2J 1N3

Téléphone : 514 VIP 847-1004  
Sans frais : 1 877 VIP 847-1004  
Télécopieur : 514 487-1004  
Site Internet : [www.caisse-police.com](http://www.caisse-police.com)

### CENTRES DE SERVICES

**Couronne Nord**  
3010, De la Rivière Cachée  
Boisbriand (Québec)  
J7H 1H9  
Télec. : 450 435-0606

**Couronne Sud**  
1560, rue Eiffel, bureau 200  
Boucherville (Québec)  
J4B 5Y1  
Télec. : 450 655-2868

**Sûreté du Québec – Montréal**  
Grand quartier général  
1701, Parthenais, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Télec. : 514 526-6312

**Québec**  
1050, rue des Rocailles  
Québec (Québec)  
G2K 0H3  
Télec. : 418 622-8081

**Outaouais**  
Service-conseils  
259, boulevard St-Joseph,  
bureau 303, Gatineau  
Télec. : 819 772.0647

### SUIVEZ-NOUS :

[facebook.com/caissepolice](https://facebook.com/caissepolice)

@caissepolice



### LES PRIX POLICIERS DU QUÉBEC



Depuis 1999, le Gala des Prix Policiers du Québec s'assure que les policiers nationaux, provinciaux et municipaux soient reconnus par leurs pairs.

Les héros de l'ombre, tel que sont nommés les lauréats après avoir reçu leur Cristal, sont dès lors immortalisés par leurs pairs du fait qu'ils sont allés au-delà des attentes normales de la population.

Pour soumettre une candidature, visitez le site Web :

[prixpoliciersduquebec.ca](http://prixpoliciersduquebec.ca)

La 19<sup>e</sup> édition du Gala aura lieu au Marriott Château Champlain le 16 novembre 2017



**SALUONS NOS  
HÉROS DE L'OMBRE**

# VOUS N'ÊTES PAS SEUL



## 1. DIVISION : MAISON DE THÉRAPIE

### 6 programmes de thérapie

- Programme dépendances alcool / drogues / jeu / cyber / sexuel
- Programme dépression
- Programme gestion des post-traumas (T.S.P.T.)
- Programme gestion de la colère
- Programme gestion de l'anxiété
- Le répit

## 2. DIVISION : PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES VIGILES (P.A.P.V.)

Depuis 2005, La Vigile offre de l'aide aux personnes portant l'uniforme pour tous genres de difficultés: Dépendances, dépression, stress, post-trauma, anxiété, détresse conjugale, famille, sexualité, finances, juridiques.  
*Une équipe volante gestion post-trauma se déplace à la demande.*

## 3. DIVISION : FORMATION

*La Vigile est experte dans la formation de personnes portant l'uniforme.*

- Formation pairs aidants
- Formation gestion du stress
- Formation post-trauma
- Autres formations sur demande et ajustés au besoin



**WWW.LAVIGILE.QC.CA**  
**1 888 315-0007**  
**24 heures sur 24, 7 jours sur 7**

2-A, rue Monseigneur-Marc-Leclerc Québec (Qc) G1C 2C4  
Infos : 1-581-742-7001



## CAMTECH CONSULTANTS INC.

génie-conseil

Québec ♦ St-Georges ♦ Montréal



## Firme spécialisée en véhicules et équipements de levage

Une équipe de dix personnes dont :

**Jean Grandbois**, ingénieur, témoin expert reconnu à la cour depuis plus de 20 ans

Bureau: 418-836-0315 # 21

[jean.grandbois@camtechconsultants.ca](mailto:jean.grandbois@camtechconsultants.ca)

- Ingénierie légale :
  - Expertise pour véhicules (légers et lourds), accident de la route, machinerie mobile, grue mobile et autres appareils de levage;
  - Dynamique des véhicules (motocyclette, voiture, camion);
  - Reconstitution balistique;
  - Reconstitution par simulation à l'aide du logiciel FARO Reality.
- Études techniques :
  - Étude pour évaluer le comportement routier d'un véhicule aux niveaux théorique, statique (seuil de renversement) et dynamique;
  - Évaluation des méthodes de transport, arrimage ou de levage;
  - Achat ou modification de véhicules.
- Essais techniques :
  - Essais de véhicules : statiques (table de renversement) et dynamiques sur pistes;
  - Essais de capacité ou conformité pour siège, arrimage et point d'ancrage;
  - Évaluation en opération.



# RENDEZ-VOUS AU 11<sup>E</sup> COLLOQUE EN 2018.

COLLOQUE 2017



# TIREZ PROFIT DE VOS PRIVILÈGES DE GROUPE!

Quand vous faites partie du programme groupes de **belairdirect**, vous et votre famille avez droit à un **rabais préférentiel** sur vos assurances auto et habitation chez **belairdirect**.

## PROFITEZ DE VOTRE RABAIS PRÉFÉRENTIEL EN 3 ÉTAPES SIMPLES

— 1 —



Obtenez une **soumission rapide** pour votre **assurance auto** en seulement 3 minutes sur [belairdirect.com](https://belairdirect.com).

— 2 —



Après avoir obtenu votre prix, **saisissez votre groupe** dans la fenêtre prévue et **recalculez** pour obtenir votre prix préférentiel.

— 3 —



Appelez-nous au **1 866 928.0883** pour confirmer votre achat!



## — EN PLUS! —



Essayez notre nouvel outil de **soumission rapide habitation** pour découvrir votre **prix préférentiel** pour votre assurance habitation!

**belairdirect.**  
auto et habitation - groupes

Certaines conditions, limitations et exclusions s'appliquent à toutes ces offres. Ces offres peuvent être modifiées sans préavis. Toute marque de commerce est la propriété de son propriétaire respectif. Tous droits réservés.

Profitez de vos privilèges de groupe **1 866 928.0883** | [belairdirect.com](https://belairdirect.com)